



Conseil National de Régulation de l'audiovisuel

CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA CNRA

# Rapport Annuel

au Président de la République

2007



# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	P. 05
<b>I Aperçu sur la régulation et les missions du CNRA</b> .....	P. 08
<b>II Bilan descriptif des activités menées</b> .....	P. 11
<b>II.1 La gestion des élections</b> .....	P. 13
<b>II.1.1 Préparation de la campagne électorale</b> .....	P. 13
<b>Séminaire et Rencontres</b> .....	P. 13
Séminaire 5, 6 et 7 janvier 2007 .....	P. 13
Rencontre avec la presse .....	P. 15
Rencontre avec les partis politiques .....	P. 16
Rencontre avec la société civile .....	P. 17
Rencontre avec la RTS .....	P. 18
<b>II.1.2 La supervision de l'élection présidentielle du 25 février 2007</b> ....	P. 18
La précampagne.....	P. 18
La campagne .....	P. 21
Appréciation de la couverture médiatique et recommandations.....	P. 25
<b>II.1.3 La supervision des élections législatives du 3 juin 2007</b> .....	P. 26
La précampagne.....	P. 27
La campagne .....	P. 30
Appréciation de la couverture médiatique et recommandations.....	P. 39

<b>II.2 – Autres activités</b> .....	P. 41
<b>II.2.1 – Activités de veille</b> .....	P. 41
<b>II.2.2 - Activités nationales</b> .....	P. 46
Rencontres .....	P. 46
Visites de terrains .....	P. 47
Séminaires .....	P. 49
<b>II.2.3 - Activités internationales</b> .....	P. 51
<b>III – Perspectives</b> .....	P. 57
<b>Conclusion</b> .....	P. 59
<b>Annexes</b> .....	P. 60
Liste des Membres du Conseil National de régulation de l’Audiovisuel .....	P. 61
Exposé des Motifs.....	P. 62
Loi .....	P. 64
Les dates repères .....	P. 74
Avis trimestriels.....	P. 79
Election Présidentielle .....	P. 92
Décision .....	P. 93
Elections législatives.....	P. 120
Communiqués du CNRA.....	P. 133

# I INTRODUCTION

Le secteur de l'audiovisuel connaît dans notre pays des mutations rapides, surtout au cours de ces deux dernières années marquées par l'avènement de chaînes de télévision privées venues s'ajouter à la floraison de radios communautaires et commerciales émettant un peu partout sur l'ensemble du territoire national et ayant toutes en commun la caractéristique d'être nouvellement ouvertes à la concurrence. Ce nouveau paysage audiovisuel rend nécessaire une régulation plus accrue en vue d'éviter les trop grands déséquilibres.

La création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) par la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006, intervient dans ce contexte de bouillonnement de l'espace audiovisuel sénégalais en vue «d'assurer la cohésion du secteur et de faire respecter les règles de pluralisme, d'éthique, de déontologie, les lois et règlements en vigueur ainsi que les cahiers de charges et les conventions régissant l'audiovisuel au Sénégal».

En d'autres termes et selon toujours l'exposé des motifs de la nouvelle loi, il s'agit d'«instituer un nouvel organe de régulation plus adapté au nouveau paysage audiovisuel marqué par l'avènement de plusieurs stations de radios commerciales, communautaires et la perspective de nouvelles chaînes de télévisions».

Cette loi réactualise et renforce le dispositif de régulation de l'audiovisuel en vigueur au Sénégal depuis 1991. Il s'agit notamment du décret n° 537 du 25 mars 1991, relatif au Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT) et de la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA).

Le HCRT, faut-il le rappeler, n'avait que des pouvoirs limités à l'audiovisuel public, alors que le HCA qui s'est substitué à cette instance, avait certes des compétences étendues à l'ensemble de l'audiovisuel public, comme privé, mais n'avait qu'un rôle de dénonciation sans possibilités réelles de sanctions, ce qui constituait une limite objective à l'efficacité de son action de régulation.

C'est pour combler ces lacunes et insuffisances que la loi portant création du CNRA renforce l'autorité de régulation en lui conférant un pouvoir étendu de sanctions, à côté d'autres innovations technologiques, comme l'appareil de retardement de la voix devant aider à limiter les dérives et dérapages constatés à travers les émissions interactives.

De plus, l'avènement du CNRA marque l'élargissement de la représentation aux jeunes, aux personnes du troisième âge et à la communauté artistique à côté des secteurs déjà représentés au sein de l'instance de régulation.

La publication de ce rapport s'inscrit dans le cadre de la loi portant création du CNRA qui dispose, en son article 13, que l'instance de régulation rend public un rapport sur les activités menées au cours de l'année écoulée. Le présent rapport s'articule autour de quelques axes majeurs :

Aperçu sur la Régulation et les missions du CNRA ;

Bilan descriptif des activités réalisées au cours de l'année 2007, marquée par une élection présidentielle et des élections législatives, ainsi que des actes de régulation hors campagne électorale ; une partie sera consacrée au bilan des activités menées en 2006 ;

Perspectives en vue d'une meilleure régulation du secteur audiovisuel.

# I

## **APERCU SUR LA REGULATION ET LES MISSIONS DU CNRA**

La régulation est un acte d'accompagnement, de modération, de veille et de rappel constant des dispositions légales et réglementaires régissant le secteur de l'audiovisuel pour son développement harmonieux et pour un exercice équilibré et sans entrave des droits et devoirs des opérateurs audiovisuels, qu'ils soient publics ou privés.

La libéralisation de l'audiovisuel, au Sénégal et partout ailleurs dans le monde, va nécessairement de pair avec une régulation effective du paysage audiovisuel, pour éviter les dérives, les dérapages, en un mot, une certaine tendance à l'anarchie.

C'est donc conscientes de l'importance d'une bonne régulation pour accompagner la libéralisation audiovisuelle incontournable en démocratie, que les autorités ont redynamisé et renforcé l'instance nationale de régulation par l'adoption de cette nouvelle loi portant création du CNRA, avec des pouvoirs étendus comme indiqué ci-dessus dans la partie introductive, en lui assignant des missions qui consistent entre autres, à veiller :

- au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République ;
- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles;
- à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;

- à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;
- au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- au respect des cahiers de charges ;
- à la libre et saine concurrence entre entreprises de communication audiovisuelle, etc.

C'est dans ce cadre que le CNRA fonde son action pour mener à bien tous ses actes de régulation.

# II

## **BILAN DESCRIPTIF DES PRINCIPALES ACTIVITES**

Les activités du CNRA ont essentiellement été axées sur :

- le renforcement des capacités de ses membres et du personnel d'appui ;
- la connaissance de ce nouvel organe de régulation par les acteurs du secteur de l'audiovisuel ;
- la vulgarisation des dispositions du code électoral notamment celles relatives à la supervision et la régulation de l'audiovisuel en période électorale ;
- l'organisation d'une série de rencontres avec les principaux acteurs du secteur de l'audiovisuel, les partis politiques et la société civile en vue de l'élection présidentielle et des élections législatives ;
- la prise de contact avec les institutions de la République, les missions diplomatiques et organismes internationaux accrédités à Dakar (PNUD, les Ambassades de la Tunisie, de la Belgique, du Japon, et du Koweït) et d'autres structures partenaires tant au niveau national qu'international.

C'est dans cette dynamique d'anticipation, de prospective et de concertation que l'Instance de régulation a mené ses actions au cours de l'année 2007 pour pouvoir gérer efficacement le paysage audiovisuel sénégalais.

Ainsi, mesurant la délicatesse de sa mission et le rôle central qu'il doit jouer dans ce paysage, le CNRA a élaboré un ambitieux programme et défini des stratégies novatrices qui lui ont permis de mener des activités dont la pertinence et l'intérêt ont été salués.

Il a également effectué des missions tant au niveau national qu'international pour répondre aux nombreuses sollicitations dont il a fait l'objet.

## **II.1 – La gestion des élections**

### **II.1.1 – La préparation de la campagne électorale**

Dès l'installation de ses membres, le CNRA s'est attelé à la prise de contact avec les différents secteurs et acteurs du paysage audiovisuel et ce, pour une bonne vulgarisation des nouvelles dispositions de régulation, une sensibilisation sur les obligations et contraintes qui en découlent et d'une manière générale, sur toutes les innovations contenues dans cette loi.

Etant donné que cette période correspondait à la phase préparatoire des campagnes électorales pour les différentes élections qui étaient alors en vue, ces rencontres se sont inscrites naturellement dans ce cadre et ont donc été autant de tribunes de sensibilisation en direction de ces consultations.

## **SEMINAIRE ET RENCONTRES**

### **Séminaire des 5,6 et 7 janvier 2007**

Faisant du renforcement des capacités des membres une priorité, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a d'abord orienté ses actions sur l'appropriation des dispositions du code électoral et de la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 relative à sa création.

Un séminaire a été d'ailleurs organisé dans ce sens, portant sur le partage et l'appropriation du nouveau texte sur le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, le renforcement des capacités des membres et du personnel ainsi que sur la préparation de la campagne électorale. Cette rencontre a permis de réfléchir et d'échanger autour de communications de haute facture axées sur les thèmes suivants :

« Lecture juridique de la régulation » par le Professeur Abdoulaye SAKHO ;

« Expérience du HCA dans la régulation des médias en période électorale » par Monsieur Babacar KEBE, Magistrat, ancien Président du HCRT et du HCA ;

« La déontologie et l'éthique du journaliste » par Monsieur Bakary Domingo MANE, Chargé de la Formation du SYNPICS ;

« Le Code Electoral et les textes modificatifs » par Monsieur Macoumba KOUME du Ministère de l'Intérieur ;

« Le devoir et le rôle de la RTS durant la campagne électorale » par Monsieur Babacar DIAGNE, Directeur Général de la RTS ;

« Les techniques d'écoute et de surveillance » par El Hadj Mactar GUEYE, ancien responsable technique à la RTS ;

« La régulation sociétale » par Monsieur Gora MBODJ, Professeur de Sociologie à l'Université Gaston BERGER de Saint-louis et Membre du CNRA.

Cette rencontre a permis aux participants de mieux s'imprégner du concept de la régulation en général, et de la régulation des médias en particulier.

En effet, après les communications suivies d'échanges riches et fructueux, les bases d'une bonne maîtrise du texte sur l'audiovisuel ont été jetées. Aussi, des outils précieux ont-ils été acquis par la nouvelle équipe de l'organe de régulation des médias pour une bonne gestion de la couverture médiatique du processus électoral.

En raison de la proximité de l'élection présidentielle, le Conseil disposait de peu de temps pour rencontrer et échanger avec chacun des acteurs concernés par la régulation et par la campagne. Aussi, a-t-il décidé de rencontrer autour d'un déjeuner de travail la presse, les partis politiques et coalitions de partis politiques et la société civile.

## **Rencontre avec la presse**

Le 15 janvier 2007 le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a rencontré la presse pour échanger sur sa fonction de régulation, le rôle et les responsabilités des organes de presse publics et privés, notamment en période de précampagne et de campagne électorales.

Il a été rappelé les missions du CNRA qui consistent entre autres à veiller :

- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- au respect de la loi et des clauses des cahiers de charges relatives aux conditions d'établissement et d'exploitation et à la préservation des identités culturelles ;
- au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, surtout en période électorale où il doit assurer une vigilance soutenue en ce qui concerne l'accès équitable des candidats et des partis politiques aux médias audiovisuels.

A cet égard, conformément aux dispositions de l'article L.59 du code électoral, les prérogatives du CNRA couvrent aussi bien la campagne électorale que les quatre semaines qui la précèdent, période communément appelée précampagne et pendant laquelle il est interdit toute propagande déguisée dans les médias nationaux, publics ou privés.

Dans leurs interventions, les participants ont salué d'abord l'initiative du CNRA. Ils ont ensuite réaffirmé leur volonté de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'audiovisuel.

Les échanges qui ont suivi ont permis à la presse d'avoir une meilleure connaissance des missions du CNRA, ce qui ne fait que contribuer à éviter les dérapages souvent notés dans le secteur de l'audiovisuel.

Au cours de cette rencontre, le CNRA a beaucoup insisté sur le rôle et les responsabilités des organes de presse et sur la nécessité du respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information.

### **Rencontre avec les partis politiques**

La rencontre avec les partis politiques, le 17 janvier 2007, a servi de cadre d'échanges sur leur accès aux médias publics et les missions du CNRA notamment en période de précampagne et de campagne électorale.

Le CNRA a rappelé sa mission essentielle qui va au delà des élections et qui en toute période lui fait obligation de veiller, entre autres, au respect de l'accès équitable des partis politiques et coalitions de partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Pendant la période de précampagne, il veille au respect de l'interdiction posée à l'article L.59 du code électoral de toute propagande déguisée à travers les médias nationaux, publics ou privés.

Pendant la campagne électorale, il assure l'égalité de traitement des candidats à l'élection présidentielle dans les médias publics.

Pour les médias privés, il veille au respect du principe d'équité et d'équilibre dans le traitement de l'information liée aux activités de campagne des candidats (art. LO.121 du code électoral).

## **Rencontre avec la société civile**

Tenue le 19 janvier 2007, la rencontre a permis d'échanger sur la mission de régulation du CNRA et les attentes de la société civile.

Après avoir rappelé son rôle notamment en période de précampagne et de campagne électorale, la Présidente du Conseil s'est appesantie sur la mission de l'organe de régulation

Les discussions qui ont suivi ont permis aux organisations de la société civile de saluer l'initiative du CNRA qui, à travers cette démarche, reconnaît l'importance de leurs actions et la nécessité d'une meilleure prise en compte de leurs préoccupations par les médias.

Les acteurs rencontrés ont tous apprécié cette stratégie du CNRA consistant à privilégier la concertation avec ses partenaires. Ils ont en outre saisi cette opportunité pour faire part de leurs préoccupations face aux missions de l'institution et au fonctionnement de l'espace audiovisuel.

Elles tournent essentiellement autour :

- de la liberté de l'information et de l'expression, notamment de l'indépendance des médias privés ;
- des inquiétudes relatives au pouvoir coercitif du Conseil ;
- de la nécessité d'assainir et de réglementer davantage l'espace audiovisuel ;
- des difficultés d'accès aux médias publics pour les partis politiques et les organisations de la société civile, plus particulièrement la couverture de leurs manifestations.

## **Rencontre avec la RTS**

Suite à la lettre N° 00070/RTS/DG/AD du 17 janvier 2007 par laquelle la RTS soumettait à son attention les dispositifs qu'elle voudrait mettre en œuvre pour faire face aux contraintes de production et de diffusion des manifestations organisées par les candidats pendant la campagne électorale, le CNRA a reçu à son siège une délégation de la RTS conduite par son Directeur Général.

Dans son intervention, la Présidente du CNRA, après avoir rappelé les missions du nouvel organe de régulation qu'elle a l'honneur de diriger, a insisté sur la nécessité d'une concertation et d'une franche collaboration entre les deux structures au regard du nombre important de candidats à l'élection présidentielle.

Le Directeur Général de la RTS a pour sa part apprécié la promptitude de la réaction du CNRA avant de réaffirmer son engagement à veiller à l'accès équitable des partis politiques et à l'équilibre de l'information au niveau du média de service public qu'il dirige.

### **II.1.2 - La supervision de l'élection présidentielle du 25 février 2007**

#### **La précampagne**

A la veille de la précampagne, le 5 janvier 2007, le CNRA, dans un communiqué, a rappelé aux candidats et à leurs comités de soutien, aux professionnels de la communication et aux membres de la société civile, l'interdiction de toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux, publics et privés, durant les trente jours précédant l'ouverture de la campagne électorale officielle.

Cette interdiction est posée par l'article L.59 du Code électoral, dont voici un extrait:

« Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne électorale officielle, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés ;

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande déguisée toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, la nature ou le caractère.

Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toute autorité de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations ».

L'organe de régulation des médias est chargé de l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe de régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent directement saisir l'organe de régulation des médias en cas de contravention à cette interdiction ».

C'est en vertu de cette disposition que le CNRA a émis un avis défavorable à la demande du Parti Socialiste pour la couverture de son congrès d'investiture par les médias publics. Ce que ledit Parti a contesté en soutenant que cette disposition de l'article L 59 ne saurait lui être appliquée car :

- d'une part, ledit texte vise les actes de propagande déguisée alors qu'il est question, pour le Parti Socialiste, de tenir une manifestation statutaire; de surcroît, la loi 92-57 du 3 septembre 1992 fait obligation aux organes

publics d'information de couvrir toutes les manifestations statutaires et publiques des partis politiques légalement constitués.

- d'autre part, l'article L.59 fait état de manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat alors qu'il n'est pas question pour le Parti Socialiste de recevoir un quelconque soutien, mais plutôt de procéder à la désignation de son candidat.

A ce sujet, se référant à l'article L.59 qui dispose : **«toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, la nature ou le caractère»**, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a considéré que, la loi ne faisant pas de distinction dans la nature de la manifestation publique, le congrès d'investiture du candidat d'une formation politique à l'élection présidentielle entre dans les prévisions de cette loi, car étant le lieu privilégié pour le ou les supposés candidats de décliner leur programme et de bénéficier du soutien du parti et/ou des militants.

Les mêmes dispositions ont été opposées au conseil national du PDS dont les activités n'ont pas été couvertes par les médias publics.

Par ailleurs, dans le but de rétablir l'égalité des candidats, suite à la couverture par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise du dépôt de la candidature de Monsieur Abdoulaye WADE, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a invité le même organe public à couvrir le dépôt de candidature des autres postulants.

Il faudrait aussi préciser que durant ces périodes de pré campagne et de campagne électorale, la presse écrite entre dans le champ de compétence de l'organe de régulation des médias.

C'est dans cette optique que le rappel et l'insistance sur l'alinéa 3.1 de l'article L 59 qui interdit « l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse écrite, de la radio et de la télévision » étaient pertinents et opportuns à plus d'un titre.

## **La campagne**

Après avoir géré la période de précampagne au moyen de l'article L 59 du code électoral qu'il était nécessaire de rappeler, l'organe de régulation a pris un certain nombre de dispositions prévues par la loi portant création du CNRA et le Code électoral pour assurer sa mission de supervision des médias durant la campagne proprement dite.

S'agissant de l'organisation et du déroulement de la campagne électorale, après la publication de la décision n° 1/E/2007 du 31 janvier 2007 du Conseil Constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2007 et conformément à l'article 8 de la loi n° 2006-04, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a défini les règles relatives à la couverture de la campagne par le service public de l'Audiovisuel.

Dès la publication du décret n° 2007-104 du 1er février 2007, allouant un temps de parole à chacun des candidats à la Radio et à la Télévision, le CNRA a procédé à la détermination de l'ordre de passage des candidats à l'émission légale dénommée « le journal de la campagne présidentielle ». Pour ce faire, le 2 février 2007 à son siège, le CNRA a eu recours, à un tirage au sort en présence des mandataires des différents candidats.

Pendant la campagne électorale, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a eu à prendre un certain nombre de décisions relatives aux émissions diffusées dans le journal de la campagne. Il a également adressé des mises en demeure à certains organes de presse.

A chaque fois qu'un candidat faisait usage de biens publics comme par exemple les bâtiments officiels, le CNRA s'est opposé à la diffusion de ces images.

Selon leur objet, les décisions prises par le CNRA pendant la campagne électorale visaient à assurer:

- 1 - le strict respect de l'égalité des candidats :
  - d'une part, dans les temps de parole qui leur sont alloués dans la diffusion de leurs émissions de campagne à la R.T.S. Il est arrivé des fois où le temps de parole d'un candidat excédait les cinq minutes prévues à cet effet; l'application du principe de l'égalité a consisté à faire retrancher par la RTS les secondes supplémentaires dont ont eu à bénéficier, par exemple, les candidats Abdoulaye WADE et Doudou NDOYE;
  - d'autre part, dans le traitement fait par les médias publics de leur personne et de leurs activités. A ce propos, le quotidien «Le Soleil» a reçu une mise en demeure pour rupture de l'égalité dans le traitement des activités des candidats et leur présentation.
- 2 - le respect du même principe d'égalité dans l'utilisation des biens et moyens publics dans le cadre des activités de propagande électorale des candidats.

Ainsi, les candidats Idrissa Seck et Doudou Ndoye ont été privés d'une partie de leur élément de temps d'antenne pour avoir respectivement utilisé comme éléments de décor de leur émission de campagne le Palais de la République et le Musée des Forces armées sénégalaises ;

- 3 - la protection de l'enfance a été prise en compte lorsque l'un des candidats, en l'occurrence Talla Sylla, a été filmé avec des élèves du cycle élémentaire, donc des enfants mineurs, dans une salle de classe, le CNRA en a demandé la non diffusion ;
- 4 - L'interdiction de l'utilisation à des fins de propagande politique de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio et de la télévision pendant la campagne électorale ; à ce titre, certains organes de presse ont été rappelés à l'ordre pour n'avoir pas respecté cette interdiction ;
- 5 - l'obligation de consacrer le temps de parole alloué à la seule déclaration du candidat ; le candidat Landing Savané qui avait prêté une partie de son temps de parole à des dignitaires religieux a vu cette partie diffusée sans son ;
- 6 - le respect de la vie privée, de l'honneur et de la considération ou de l'image de toute personne, à ce titre, le CNRA s'est opposé à la diffusion d'une partie de l'enregistrement du candidat Ousmane Tanor DIENG en raison des propos de nature injurieuse provenant du public et celle de la déclaration du candidat El Hadj Alioune Mbaye considérée comme étant de nature à porter atteinte à l'image d'une structure privée, en l'occurrence PAMECAS, qui ne constituait pas un enjeu électoral ;
- 7 - Le respect de la Constitution, notamment les dispositions de l'article 4 qui interdisent aux partis politiques et coalitions de partis politiques ainsi qu'aux candidats indépendants de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Le CNRA s'est fondé sur cet article pour s'opposer à la diffusion d'une partie des déclarations des candidats Louis Jacques Senghor et Doudou Ndoye qu'il a considérées contraires aux dispositions du texte de l'article 4.

- 8 - Il faudrait insister sur le cas particulier du candidat Doudou NDOYE qui a saisi le Conseil d'Etat aux fins d'obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du CNRA N° 2007-07 du 11 février 2007 interdisant la diffusion d'une partie de sa déclaration de campagne prononcée à Kayar : « Je demande à tous les lébous de suivre ma parole, de suivre mon engagement, de se joindre à moi pour redresser le Cayor, pour redresser le Saloum, pour redresser le Ndiambour et pour redresser le Walo ». En son audience du 21 février 2007 et à la suite du mémoire de défense de l'Agent Judiciaire de l'Etat reçu le 19 février 2007, le Conseil d'Etat a rejeté ledit recours en annulation comme mal fondé au motif que :
- d'une part, l'article 29 de la Constitution renvoie à l'article 4 de la même loi pour les candidatures indépendantes, lesquelles sont soumises aux mêmes obligations que les partis politiques ; dès lors, il ne saurait être soutenu que l'article 4 susvisé n'est pas applicable aux candidats personnes physiques.
  - d'autre part, en appelant la population léboue, représentant une communauté spécifique, à l'élire pour développer ou redresser certaines parties du territoire national, le requérant et candidat à l'élection présidentielle contrevient aux dispositions constitutionnelles en opérant des distinctions au sein de la population.

Ainsi la décision prise par le CNRA en vertu de l'article 9 de la loi N° 2006-04 du 4 janvier 2006, qui lui prescrit « de veiller au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels » est légalement justifiée.

Après avoir supervisé la campagne électorale, le CNRA en a tiré quelques enseignements qui lui inspirent les appréciations qui suivent.

## **APPRECIATIONS DE LA COUVERTURE MEDIATIQUE ET RECOMMANDATIONS**

Sur la couverture médiatique des activités de campagne des candidats, le Conseil a noté un effort généralisé de respecter le pluralisme, les principes d'équité et d'équilibre, même si par endroits, au niveau de certaines rubriques ou de certains programmes comme la revue de presse ou le commentaire des activités des candidats et la présentation de leur personne, il a été relevé un traitement tendancieux de la part de certains organes de presse publics et privés.

Concernant l'émission légale de campagne électorale, on a noté la difficulté de respecter, le dernier jour, l'ordre de passage des candidats comme précédemment établi, certains meetings de clôture se tenant hors de Dakar alors que la diffusion des éléments ne peut pas se faire au delà de minuit.

S'agissant du déroulement de la campagne, le rythme ne laisse aucun répit aux candidats et aux journalistes qui les accompagnent.

Par ailleurs, le Conseil a relevé pour s'en réjouir, de la part de la R.T.S, de la RFM et « ANour FM » les réactions positives aux différentes décisions les concernant, de se conformer à la loi. C'est le lieu également de se féliciter des dispositions prises par la R.T.S.pour permettre au C.N.R.A de mieux assurer sa mission.

### **RECOMMANDATIONS**

Analysant ces constatations, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a fait les recommandations suivantes :

1 - La nécessité d'équiper le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel d'un centre de monitoring radio et télé.

La mise en œuvre de cette proposition nécessite l'affectation d'une subvention du budget de l'Etat au C.N.R.A.

- 2 - A l'endroit des organes de presse, des candidats et de leurs comités de soutien, la nécessité de s'imprégner des textes législatifs et réglementaires notamment ceux relatifs à l'accès aux médias et le strict respect de ces textes, expression de la volonté populaire qui est, du reste, sollicitée en période électorale.

Cette proposition interpelle à la fois le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Information, les partis politiques et coalitions de partis politiques, les syndicats notamment le Synpics, le C.N.R.A. et les médias publics. Ceux - ci doivent s'impliquer dans des missions d'information et de formation en vue d'une meilleure appropriation des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'accès à la presse et à l'information.

- 2 - Quant à la diffusion des émissions du dernier jour de campagne, le Conseil invite les partis politiques et coalitions de partis politiques, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'information à une réflexion sur le genre de manifestation qui permettra à l'organe de régulation et à la RTS de respecter l'ordre de passage des candidats tel qu'établi par le tirage au sort.

### **II.1.3 – La supervision des élections législatives du 03 juin 2007**

La campagne pour les élections législatives du 3 juin 2007, contrairement à la présidentielle, s'est caractérisée par une pluralité de candidats battant campagne simultanément sur toute l'étendue du territoire national.

Cette situation a conduit le CNRA à une plus grande vigilance dans la supervision de la couverture médiatique.

Cela s'est traduit par la mise en place d'un dispositif de veille accru, aussi bien au niveau central qu'au niveau local, avec le recours à des collaborateurs dans toutes les régions.

Ainsi les différents types de radios émettant à travers le pays ont fait l'objet d'une écoute régulière et suivie.

## **La précampagne**

Pour gérer cette période, le CNRA a initié et mis en œuvre des stratégies préventives propres à juguler toute difficulté, eu égard à la précieuse expérience capitalisée lors de la supervision médiatique de l'élection présidentielle :

- le communiqué du 16 avril 2007, à l'attention des médias et de tous les acteurs, portant rappel des obligations légales en période de précampagne et de campagne électorale et interdisant, conformément aux dispositions combinées des articles LO 176 et LO 121 du Code électoral :
  - toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions fixées par l'article L 59 ;
  - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, de la radiodiffusion et de la télévision.
- le communiqué du 19 avril 2007 relatif à une première série de visites entrant dans le cadre de la prise de contact directe avec les organes de presse nationaux, publics et privés. Ces visites se sont déroulées du 23 avril au 2 mai et ont été le cadre d'échanges fructueux entre l'instance de régulation de l'audiovisuel et les membres des rédactions visitées. Parmi les points abordés, figuraient en bonne place les aspects relatifs :
  - à la propagande déguisée pendant la pré campagne ;
  - au respect des principes d'équité et d'équilibre.

- Le communiqué de presse du 9 mai 2007 convoquant les partis politiques et coalitions de partis en lice pour les élections du 3 juin 2007 à une réunion le 10 mai pour examiner l'ordre du jour suivant :
  - enregistrement des mandataires des partis ou coalitions de partis ;
  - information sur le décret n° 2007- 572 du 3 mai 2007 portant répartition du temps d'antenne ;
  - dépôt par les responsables de partis et coalitions de partis des calendriers des manifestations publiques et meetings de campagne électorale devant être couverts par le service public de la Radio Télévision Sénégalaise.

Au cours de la réunion du 10 mai 2007, le tirage au sort de l'ordre de passage des émissions de campagne a été effectué. Le procès-verbal a insisté sur un extrait de l'article 3 du décret N° 2007-572 du 3 mai 2007 fixant répartition du temps d'antenne entre les listes des candidats aux élections législatives du 3 juin 2007, ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne. A cet égard et aux termes de l'article LO 178 du Code électoral, le temps de parole, c'est à dire toutes les interventions d'un candidat ou de ses soutiens, mis à la disposition des candidats est divisé en deux (2) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe de régulation des médias, en l'occurrence le CNRA :

- une fraction de temps également répartie entre tous les partis, coalitions de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes de candidats ;
- une fraction de temps de parole répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Si la première fraction est soumise au principe de l'égalité, la deuxième introduit une variation selon le niveau de représentation à l'Assemblée Nationale.

Pour ce faire, chaque Député est doté de cinq (5) secondes supplémentaires qui s'ajoutent aux trois (3) minutes attribuées à chacune des formations ayant présenté une liste de candidats.

Par contre, selon les dispositions de l'article LO 179, s'agissant des temps d'antenne consacrés à la présentation et aux commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leurs personnes, le service public est tenu d'assurer l'égalité entre les représentants des listes dans les programmes d'information.

En ce qui concerne les médias privés, conformément à l'alinéa 2 de l'article LO 121 du Code électoral, ils sont tenus de respecter l'équité et l'équilibre dans le traitement des activités des candidats.

Les débats ont ensuite tourné autour de l'importance du mandataire qui doit jouer le rôle d'interface entre son parti ou sa coalition et la RTS.

Toujours dans cette dynamique, le CNRA a entrepris une série de visites auprès des organes de presse tant publics que privés. Ces visites se sont déroulées du 23 avril 2007 au 02 mai 2007 et ont été un cadre d'échanges fructueux entre l'instance de régulation de l'audiovisuel et les membres des rédactions visitées. Parmi les points abordés, figuraient en bonne place les aspects relatifs :

- à la propagande déguisée pendant la précampagne ;
- au respect des principes d'équité et d'équilibre.

## La campagne

Durant la campagne, le CNRA a reçu une délégation de la Coordination pour la Régularité et Transparence des Elections C.R.T.E./NA Jub sur la demande de celle – ci, en vue de discuter des questions relatives au déroulement des activités de campagne. Il a été beaucoup question au cours de cette rencontre des affiches électorales et de la répartition du temps d’antenne.

La rencontre a permis de préciser que la question desdites affiches ne relève pas de la compétence du CNRA, alors que la répartition du temps d’antenne découle du code électoral consensuel de 1992.

Pendant les séances quotidiennes de visionnage, l’Instance de régulation a relevé un certain nombre d’irrégularités au regard des dispositions de la Constitution, du Code électoral et de la loi portant création du CNRA.

Ces irrégularités avaient trait entre autres :

- à des propos de caractère xénophobe ;
- à une utilisation de l’image des enfants ;
- au dépassement du temps d’antenne ;
- au non respect de la vie privée et de l’intimité des personnes filmées.

Durant cette période, le CNRA était confronté à un certain nombre de difficultés notamment :

- insuffisance des équipements techniques ;
- problème de traduction de certaines langues utilisées par les candidats (portugais, bambara, manjack) ;
- manque de cohérence et de clarté des indications figurant sur les fiches de montage.

Pour faire face aux irrégularités, le CNRA a pris plusieurs mesures parmi lesquelles on peut retenir :

**- L'observation adressée à la RTS et précisant que :**

Aux termes de l'article 4 du décret 2007-572 du 3 mai 2007 fixant répartition du temps d'antenne, sont à exclure les déclarations, les signes ou symboles par l'image et le son à l'exception du logo des partis ou coalitions de partis. En conséquence, l'Assemblée du Conseil a décidé du retrait de la partie musicale figurant à la fin de l'élément de campagne de la Coalition Sopi 2007.

L'Assemblée du Conseil invite à la lecture des dispositions de l'article LO 178 du Code électoral par le présentateur en début de chaque émission de campagne.

**La décision N° 2007-01 du 16 mai 2007.**

Suite aux constats faits dans les enregistrements d'éléments pour l'émission de campagne du 15 mai 2007 :

- du PSD/JB avec des propos de Monsieur Mamour CISSE en violation des dispositions de l'article 5 de la Constitution ; en outre le candidat a prêté son temps de parole à des non investis ;
- du parti JËF JËL avec la diffusion de l'hymne du parti alors que le mode de manifestation choisi était une déclaration ;

**Considérant que ces faits constituaient :**

- pour le premier cas, un manquement grave aux obligations résultant de l'article 5 de la Constitution qui proscrie tout acte de discrimination raciale et de xénophobie et de l'article LO 178 du Code électoral selon lequel le temps de parole, c'est à dire le temps mis à la disposition des candidats pour leurs déclarations, est exclusivement réservé aux seuls candidats inscrits ;

- pour le deuxième cas, une violation des dispositions de l'article 4 du décret N° 2007-572 précité et qui précise qu'aucune déclaration ne peut être accompagnée ou suivie de signe ou symbole par l'image ou par le son ;

En conséquence et par application des dispositions des articles LO 178, LO 121, LO 125 du Code électoral et de l'article 4 du décret 2007-572, le CNRA a décidé :

- de s'opposer à la diffusion de l'élément de campagne du PSD/JB ;
- de supprimer l'hymne accompagnant l'image du candidat Talla SYLLA ; la RTS étant chargée de l'exécution de cette décision enregistrée, publiée et notifiée aux partis concernés.

**- La décision N° 2007-02 du 23 mai 2007.**

- Considérant que le CNRA a relevé dans l'élément de campagne de Union National Patriotique l'UNP « Mouvement TEKKI » enregistré le 22 mai 2007 pour être diffusé le 23, des plans de coupe de la visite d'un établissement scolaire du premier cycle mettant en vue des élèves de moins de 18 ans. Ce qui, au delà du caractère de bien public de l'établissement, pose le problème de l'autorisation parentale et académique pour la prise et la diffusion de telles images.

En conséquence et par application des dispositions de l'article L 59 du Code électoral et de l'article 7 alinéa 3 de la loi 2006-04, le CNRA a décidé :

- de s'opposer à la diffusion de la partie de l'élément consacré à la visite de l'établissement et des salles de classe ; la RTS étant chargée de l'exécution de la décision enregistrée, publiée et notifiée à l'UNP «Mouvement TEKKI».

• **Le communiqué de presse du 26 mai 2007 portant mise au point :**

A la suite de l'article publié dans le journal « LE QUOTIDIEN » N° 1317 du Vendredi 25 mai 2007 (pages 1 - 5) ainsi libellé « **Législatives-Décret de WADE sur la répartition du temps d'antenne – NJOMBOR FAIT LE PARTAGE DE BOUKI-L'HYENE** : après s'être plaint du temps d'antenne qui lui était imparti à la télévision lors de la campagne pour l'élection présidentielle, Abdoulaye WADE n'a pas raté l'occasion de rectifier cette donne qu'il a jugée anormale. Lors de ces législatives, une trouvaille lui a permis de se taper plus du triple du temps d'antenne de ses adversaires ».

le CNRA a réagi pour rappeler et préciser que la répartition du temps d'antenne est effectuée par décret pris conformément à la loi N° 97-16 du 8 septembre 1997 qui divise le temps d'antenne en deux fractions dont la deuxième est répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis ayant présenté des listes de candidats. C'est ainsi qu'en sus des trois minutes dont bénéficie chaque parti en lice, ceux ayant des représentants à l'Assemblée Nationale sortante ont cinq secondes supplémentaires par Député et par jour.

A titre de rappel, pour les élections législatives du 24 mai 1998, la répartition du temps d'antenne a été fixée comme suit :

- PS : 10 minutes 5 secondes ;
- PDS : 5 minutes 5 secondes ;
- AJ/PADS : 3 minutes 5 secondes.

Pour le scrutin de cette année, la répartition a été faite selon les mêmes principes ci-dessus évoqués, c'est pourquoi ont bénéficié :

- la coalition Sopi 2007, 90 Députés, de 7 minutes 30 secondes supplémentaires ;
- la coalition And Défar Sénégal, 2 Députés, de 10 secondes supplémentaires ;
- la Convergence pour le Renouveau et la Citoyenneté, 1 Député, de 5 secondes supplémentaires.

Pourtant le CNRA, qui avait longuement expliqué les règles déterminant la répartition du temps d'antenne lors du tirage au sort de l'ordre de passage des candidats à la radio et à la télévision, a toujours manifesté sa parfaite disponibilité à partager avec l'ensemble des partis politiques les lois et règlements qu'il est appelé à appliquer.

**- La décision N° 2007-04 du 28 mai 2007.**

Suite au constat dans les éléments de campagne de la journée du 28 mai :

- de l'UNP/TEKKI avec les lingères de la Médina qui protestaient contre la prise de leurs images ;
- du Rassemblement des Ecologistes « Les Verts » avec la déclaration en Portugais du candidat investi, sénégalais d'origine capverdienne, appelant à voter pour «Les Verts».

Considérant que :

- aux termes de l'article 9 alinéa 1 de la loi 2006-04, le CNRA veille au respect de la vie privée de la personne dont l'image ne peut être prise et exploitée pour les besoins de la campagne électorale sans son autorisation ;
- la Constitution, notamment en son article 4, interdit de s'identifier à un segment de la société ;

Le CNRA a décidé de s'opposer à la diffusion de :

- l'élément de campagne de l'UNP/TEKKI consacré à la visite de proximité des femmes laveuses ;
- de la partie de la déclaration en Portugais du candidat appelant au vote de la communauté sénégalaise d'origine capverdienne pour « Les Verts » ; la RTS étant chargée de l'exécution de la décision enregistrée, publiée et notifiée aux partis concernés.
- **La décision N° 2007-05 du 1er juin 2007.**
- Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi N° 2006-04, le CNRA veille à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans le contenu des programmes ;
- considérant que dans le cadre du contrôle des émissions de campagne pour les élections législatives du 3 juin 2007, le CNRA a relevé, dans l'élément de campagne du 1er juin du Rassemblement des Ecologistes «Les Verts », des plans de coupe de la visite de l'établissement «L'Empire des Enfants» où des enfants et des adolescents en difficulté sont mis en images ; considérant que la diffusion de ces images est de nature à porter atteinte à la personne de ces enfants, catégorie fragile et protégée par la loi, notamment le Code de procédure pénale ;
- considérant par contre que le texte de la déclaration ne comporte aucune atteinte à l'enfance ou à l'adolescence et que sa diffusion ne nuit aucunement à leur intérêt ;

Le CNRA a décidé :

- de s'opposer à la diffusion ces images incriminées.

La RTS, en relation avec le mandataire du Rassemblement des Ecologistes «Les Verts», pouvait les substituer par toutes autres images conformes à la loi.

Au regard des dispositions ci-dessous citées inscrites au Chapitre 3 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006, intitulé «De la procédure devant le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel» l'institution a reçu et traité quelques requêtes.

«Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisi de toute violation des dispositions légales et réglementaires régissant les médias audiovisuels ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat.

Il peut aussi se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer» (article 17).

« Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est saisi en la personne de son Président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir dans ce sens.

Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés » (article 18).

C'est ainsi que le CNRA a reçu et analysé un certain nombre de réclamations.

- 1 - Réclamation du Parti Socialiste Authentique du 14 mai 2007 : relative à «un dysfonctionnement constaté sur l'élément du 14 mai 2007 du meeting tenu le 13 mai 2007 à Castors : lors du passage de Monsieur Souty TOURE, constat d'un petit vide de quelques secondes qui semble décaler les images ».

**Traitement** : le Conseil a adressé une correspondance à la RTS pour un avis technique pouvant permettre une prise de décision. Suite à la réponse de cette dernière déclarant «qu'après vérification, aucun dysfonctionnement dans l'enregistrement litigieux n'a été relevé », l'organe de

régulation a notifié cette information au plaignant tout en recommandant à la cellule de communication dudit parti de se rapprocher au besoin des services techniques de la RTS.

- 2 - Contestation du FSD/BJ du 18 mai 2007 : portant notification d'une confusion dans la diffusion le jeudi 17 2007 mai des éléments de campagne du SD/BJ et du PSD/JB. Traitement : des instructions ont été données à la RTS pour remédier à cette situation.
  
- 3 - Réclamation du MRDS du 21 mai 2007 : sur son temps d'antenne et portant sur «la diffusion par la RTS de deux interventions de l'Imam Mbaye NIANG dans deux manifestations différentes, abordant des thèmes différents ; ce qui a été une source d'incompréhension du discours». Traitement : l'organe de régulation a transmis à la RTS la lettre de réclamation accompagnée de la fiche de montage reçue du mandataire du MRDS, fiche pas du tout identique à celle envoyée au CNRA, pour révision des éléments et avis pouvant permettre de donner suite à cette requête. Une correspondance a aussi été adressée au plaignant pour le tenir informé de la prise en compte par le Conseil de ses doléances. A suivi la décision 2007-03 du 25 mai 2007 transmise à la RTS pour exécution, notifiée au MRDS et relative à :
  - la reprise du montage de l'enregistrement effectué le 17 mai 2007 à 12 heures à Ziguinchor pour le compte du MRDS, conformément à la fiche de montage y afférant ;
  - la rediffusion de l'élément de campagne après les corrections appropriées.
  
- 4 - Réclamation de l'UNP/TEKKI du 21 mai 2007 : pour « traitement peu amène voire injuste quant à la couverture des activités du Mouvement TEKKI par la presse, tant publique que privée ».  
**Traitement** : une lettre a été adressée au plaignant par le Conseil avec transmission du pointage des activités du Mouvement relevé au niveau du

journal « le soleil ». Assurance lui a été aussi donnée «de bien veiller au traitement équilibré des activités de campagne des candidats avec prise des mesures qui s'imposent en cas de manquement ».

- 5 - Réclamation de PRO.ME.TRA SENEGAL : pour «utilisation sans autorisation préalable pour meubler son temps d'antenne du symbole de PRO.ME.TRA SENEGAL par le Rassemblement des Ecologistes dirigé par Monsieur Ousmane SOW HUCHARD». Au regard de la gravité d'un tel acte, l'Organisation de Promotion des Médecines Traditionnelles a sollicité l'intervention du CNRA pour «lever toute équivoque pouvant ternir la neutralité politique qui colore ses activités depuis un quart de siècle ».

Traitement : une lettre de notification de la prise en compte par le Conseil a été adressée à la partie plaignante. A suivi la transmission de ladite réclamation pour observation et réponse au porte parole, chargé de l'administration du Rassemblement des Ecologistes «Les Verts», Monsieur Ousmane SOW HUCHARD.

Conjointement à ce contrôle des émissions légales et au traitement des réclamations reçues, le Conseil a initié durant cette campagne pour les élections législatives du 3 juin 2007 une politique opérationnelle de suivi des médias audiovisuels avec la participation concrète des conseillers, du personnel et du stagiaire du CNRA.

Pour une plus grande couverture du territoire national, eu égard au nombre assez important des médias à surveiller, un recrutement de collaborateurs extérieurs a été effectué : deux à Dakar et dix dans les autres capitales régionales. Comme dans toute mise en œuvre effective d'un projet, certaines difficultés ont été rencontrées et gérées avec les moyens du bord.

## **Appréciation de la couverture médiatique et recommandations**

A l'occasion de cette campagne, plusieurs stations ont confectionné des grilles spéciales de programmes pour une couverture, plus ou moins parfaite et dans les limites de leurs moyens, des activités des hommes politiques en quête des suffrages des sénégalais.

Des émissions interactives et autres débats ont aussi permis aux différents acteurs et aux populations de s'exprimer librement avec cependant des dérappages parfois incontrôlables.

Toutefois, des débats particulièrement intéressants ont eu lieu à côté de certaines « querelles de chapelles » ou d'entreprises plus ou moins opportunes et pertinentes de défense ou d'encensement de personnalités et de leaders politiques. Parfois aussi, avec des invités d'appartenances et de conceptions diamétralement opposées et entraînant des passes d'armes très houleuses, l'animateur de service trouvait du mal à contrôler la situation et à civiliser les propos.

Lors des émissions interactives organisées durant cette période, l'indifférence quasi générale des populations a été souvent notée, si les intervenants ne fustigeaient pas carrément avec plus ou moins de violence et de mépris les hommes politiques « qui ne se soucient pas trop de leur sort ».

Il faudrait noter également, qu'à défaut de temps d'antenne dans les médias audiovisuels publics parce que n'étant tout simplement pas candidats à ces élections, les partisans du « boycott actif » ont pu défendre et faire partager leur position sur certaines stations privées en tant qu'invités spéciaux ou au cours de débats.

Avant de passer aux dérives relevées, il faudrait souligner pour la saluer l'initiative fort pertinente du Collectif des Journalistes de Saint-Louis qui a orga-

nisé, chaque samedi pendant toute la campagne, un débat public entre cinq représentants de partis ou de coalitions de partis avec quelques invités de la Société civile. Par contre, il faut noter pour le regretter qu'au niveau de Matam et de Louga, la radio Dunyaa a mis à la disposition des politiciens des temps d'antenne commercialisés à la demande.

Les différents manquements étaient relatifs à :

- un traitement sélectif, partisan et orienté des candidats ;
- des inégalités parfois manifestes, par violation des principes d'équilibre, d'équité et d'égalité, dans la couverture des activités de campagne des partis et coalitions ;
- des incitations, des appels à la violence ou à la désobéissance suite à des décisions émanant d'Autorités administratives ;
- des atteintes à la crédibilité des Institutions républicaines sous forme de remise en cause et en doute de leur neutralité et de leur indépendance;
- des violences verbales et autres atteintes à la dignité ainsi qu'à la vie privée des citoyens ;
- des violations de la loi interdisant de relayer des informations relatives à la campagne électorale après sa clôture officielle.

Malgré toutes ces difficultés, la couverture de cette campagne s'est dans l'ensemble bien déroulée et ce, grâce à tous les acteurs :

- les médias publics comme privés ont globalement rempli leur rôle en respectant le pluralisme, les principes d'équité et d'équilibre ;
- les partis et coalitions de partis, dans leur temps de parole, ont pour l'essentiel veillé au respect des dispositions de la Constitution et du Code électoral.

En résumé, l'approche du CNRA, axée sur la sensibilisation et la concertation avec tous les acteurs impliqués dans le processus électoral, semble avoir des incidences positives sur les différents aspects relatifs à la couverture de la campagne électorale.

C'est ainsi qu'on a pu noter moins de dérives et de réclamations.

Aussi, le CNRA s'engage-t-il à privilégier pareille démarche et en appelle à la collaboration franche de tous les acteurs, principalement les organes de presse pour un exercice de la liberté d'expression dans un esprit de responsabilité et dans le respect de nos lois et règlements en vigueur.

## **II.2- AUTRES ACTIVITES**

### **II.2.1- Activités de veille**

Aux terme de la loi n° 2006 – 04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA, en son article 14 « Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications mesurées sur les déséquilibres et/ou sur le non respect du pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel sur la période écoulée. Il propose, dans le cas échéant, les mesures et actions requises pour corriger les dysfonctionnements constatés ».

Ces avis s'inspirent naturellement des dispositions de la loi précitée et des lois 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité, et 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radio et à la télévision modifiée ainsi que des cahiers de charges applicables aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programme de radio et de télévision.

Pour l'essentiel, ces dispositions sont relatives :

- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée dans les médias audiovisuels ;
- à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes, etc.

Au cours de l'année écoulée, le CNRA a relevé un certain nombre de manquements au vu des dispositions ci-dessus énumérées.

Ces manquements ont trait :

- au non respect des règles de pluralisme par les médias audiovisuels tant publics que privés ;
- aux commentaires inappropriés formulés au cours des revues de presse, commentaires violant systématiquement le respect dû aux institutions de la République et à la vie privée des personnes ;
- à l'apologie de la violence, du crime et de la mauvaise conduite à travers la diffusion de certaines émissions et de certains films ;
- à la publicité tapageuse et souvent mensongère de guérisseurs ou prétendus tels ;
- à la diffusion de clips obscènes à des heures de grande écoute ;
- au non respect des règles de protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation et la diffusion de certains messages publicitaires ;
- à la programmation et à la diffusion de films violents et/ou érotiques contraires à nos valeurs culturelles à des heures indues et souvent sans indications avertissant sur la nature du film;
- à l'omniprésence des « télénovélas » sur nos petits écrans ainsi que l'utilisation induue de l'image de certaines couches vulnérables (enfants, adolescents, femmes) ;
- à un déséquilibre persistant dans le traitement de l'information par les médias du service public au détriment de certains partis politiques en violation des dispositions de la loi 92-57 du 3 septembre 1992 modifiée, relative au pluralisme à la radio et à la télévision ;
- au non respect par les radios communautaires de leurs cahiers de charges notamment des dispositions relatives à la publicité et à l'actualité politique ;
- à une disparition des grilles de programmes du service public de l'audiovisuel des émissions légales de débats contradictoires réservées aux

partis politiques et prévues à l'article 15 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 ;

- aux injures et autres propos mal placés à travers les émissions radiophoniques interactives, etc.
- à l'exhibition sans précaution et sans retenue de personnes en situation de détresse, qu'elles soient victimes d'accident ou mises aux arrêts et sans tenir compte dans ce cas de la présomption d'innocence dont elles bénéficient (Walf TV, émission « à la loupe » de la RTS, etc.) ;
- et à un défilement de SMS dont le caractère intempestif est de nature à gêner les téléspectateurs ;

En réaction aux irrégularités constatées au niveau du paysage audiovisuel sénégalais, le CNRA a eu à prendre d'autres actes de gestion.

Il s'agit des actes tels que :

- des communiqués ;
- des décisions ;
- des mises en demeure ;
- des mises au point ;
- et des délibérations qui sont des réponses concrètes et adéquates à certaines situations ponctuelles et urgentes. Ils constituent des techniques de communication avec les partenaires pour leur faire part de la position du Conseil sur des cas portés devant son Assemblée par saisine ou auto saisine de l'organe de régulation.

Des points de presse sont aussi souvent tenus pour favoriser une meilleure vulgarisation de ces actes pris dans le cadre de la gestion permanente et suivie du paysage audiovisuel sénégalais.

Face aux manquements qui sont en contradiction manifeste avec la loi 92-57 du 3 septembre 1992 et la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 ainsi que les cahiers de charges des différentes radios et télévisions, le Conseil de Régulation de l'Audiovisuel a recommandé avec insistance à travers ses différents avis :

- L'accès équitable de tous les acteurs politiques, syndicaux et des organisations de la société civile reconnues aux médias publics, conformément aux dispositions des lois et règlements. Dans ce sens, il a été exigé la reprise sans délais des émissions légales de débats contradictoires à la radio et à la télévision publiques ;
- La préservation dans les programmes de nos chaînes de télévision de l'image de certaines couches vulnérables de nos sociétés tels que les enfants, les adolescents et les femmes ;
- Le respect dans le traitement de l'information et dans les émissions interactives des institutions de la République, de la vie privée et de l'intégrité des personnes ainsi que du caractère laïc et démocratique de notre pays conformément aux dispositions de notre loi fondamentale ;
- Le respect strict des dispositions de la loi 83-20 du 28 janvier 1983 sur la publicité, notamment celles relatives à la publicité mensongère ;
- La réservation d'une place plus importante à la production nationale dans les programmes, des médias en général en particulier ceux des télévisions ;
- La restriction de l'utilisation abusive des SMS, en veillant sur leurs contenus et l'indication claire de leurs coûts ;
- La mise en place par toutes les radios d'une ligne à retard numérique doté d'un système de retardement de la voix d'au moins de 3 secondes dans le cadre des émissions interactives, conformément à l'article 10 de la loi N° 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- La mise en place de comités de visionnage au niveau des télévisions pour éviter les scènes de violence et les images obscènes dans les films et clips diffusés;
- Le respect des pluralismes linguistique, politique et culturel dans les programmes de radios et de télévisions aussi bien publiques que privées ;
- Le respect des dispositions légales régissant l'audiovisuel pour éviter les conflits et tiraillements entre opérateurs du secteur ;
- Et le respect de la dignité et de la présomption d'innocence des personnes surtout celles en situation de détresse, notamment pour celles ayant maille à partir avec la Justice.

Pour l'exécution correcte et diligente de ces recommandations, le CNRA dispose de par la loi, de tous les moyens de coercition pour faire respecter les dispositions relatives à une bonne régulation du paysage audiovisuel, même si la sensibilisation et la concertation ont toujours été mises en avant.

Dans cette dynamique, des mises en demeure ou saisines ont été adressées à des organes fautifs :

- la télévision Walfadjri pour la suppression pure et simple de l'image caricaturale du Président de la République dans le générique de l'émission «Xumb te dagan», car le CNRA a jugé que cette pratique consistant à tourner en dérision l'institution «Président de la République» était de nature à jeter un discrédit sur celle-ci et ne cadre pas avec nos réalités socioculturelles ;
- la RDV, en vue de la cessation immédiate de la diffusion de la publicité du produit « Ngora Keng », dont la violence verbale et le caractère particulièrement obscène ont été relevés et étaient de nature à heurter certaines sensibilités, notamment celles des enfants et des adolescents, ceci conformément à l'article 7, alinéa 3 et aux articles 12 et 26 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006.

## II.2.2- ACTIVITES NATIONALES

### RENCONTRES

Dès son installation, le CNRA a mené une série de rencontres pour exposer et expliquer clairement ses nouvelles missions découlant de la loi 2006-04 relative à sa création et à ses compétences. En effet, outre sa fonction de régulation du paysage audiovisuel, l'institution a surtout un rôle d'aide et de conseil.

**La rencontre le 18 décembre 2006** avec une délégation de la CEDEAO composée des personnalités suivantes :

- Madame Sira DIOP, Membre du Conseil des Sages et Chef de délégation ;
- Monsieur Bitokotipou YAGNINIM, Membre du Conseil des Sages ;
- Monsieur Hamidou Salifou KANE, Magistrat et ex Président de la CENI du Niger ;
- Monsieur Francis Gabriel OKE, Chef du Bureau de la Zone d'observation et de suivi de la CEDEAO.

La délégation de la CEDEAO a été reçue au siège du CNRA. Après le mot de bienvenue de Madame la Présidente du CNRA, Madame Sira DIOP, Chef de la délégation a précisé l'objet de leur mission qui consistait à rencontrer l'ensemble des acteurs politiques afin d'harmoniser les visions sur la régulation dans l'espace CEDEAO.

Elle a ensuite interpellé le CNRA sur :

- La loi portant création du CNRA ;
- La nomination des membres ;
- Les prérogatives du CNRA ;
- Les dispositions prises par l'organe de régulation pour remplir sa mission lors des élections compte – tenu des délais très courts et la gestion des temps de parole et d'antenne.

Les échanges qui ont suivi, ont permis aux membres d'apporter avec beaucoup de précision des réponses aux questions soulevées.

Satisfaits de leur visite, les membres de la délégation de la CEDEAO se sont félicités du fait que la nomination des membres soit faite par décret.

Avec les médias, le Conseil a beaucoup insisté sur le rôle et les responsabilités des organes de presse et sur la nécessité du respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information.

Avec les partis politiques, il a été question de l'accès de ces derniers aux médias publics.

Avec les syndicats et les organisations reconnues de la société civile, le Conseil s'est appesanti sur certaines de ses missions, notamment celles consistant à veiller à l'indépendance et à la liberté de l'information, au respect de leur accès équitable aux médias publics et au respect de la préservation des identités culturelles et de l'expression plurielle de la communauté nationale.

### **Visites de terrain**

Nonobstant ces rencontres formelles de prise de contact et d'échanges sur ses missions, le Conseil a initié des visites de terrain dans les différents organes audiovisuels et groupes de presse des régions de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Fatick.

Ces visites avaient pour objectifs principaux d'explicitier davantage le contenu de la loi portant création du CNRA, de s'enquérir des conditions de travail du personnel et d'échanger sur leurs grilles de programmes.

C'est ainsi qu'à Dakar la délégation du Conseil a visité la RTS, le Soleil, le Groupe Futurs Médias, Excaf Télécom et le Groupe Walfadjri.

A Saint-Louis : la RTS, Dunya, Sud FM et Fréquence Téranga.

A Kaolack : la RTS, Dunya, Sud FM et Saloum FM.

A Fatick : la RTS et la radio communautaire de Guinguénéo.

Ces visites ont permis de se rendre compte des difficultés auxquelles font face ces différents organes, notamment celles des régions qui souffrent d'un manque criard de moyens techniques, humains et financiers et dont la vétusté du matériel de production et de diffusion, ainsi que des locaux ne favorisent pas de bonnes conditions de travail.

Par ailleurs, l'occasion a été donnée au Conseil de constater l'existence de grilles de programmes assez diversifiées tenant compte des réalités locales et des diversités culturelles, ethniques et religieuses.

Les acteurs rencontrés lors de ces visites ont tous salué cette stratégie du Conseil consistant à se rapprocher et à privilégier la concertation avec ses partenaires et se sont félicités de la naissance de cette institution, surtout dans ce nouveau contexte de concurrence dans l'espace audiovisuel.

Ils ont mesuré à juste titre l'esprit et la pertinence de la loi qu'ils ont promis de respecter scrupuleusement et ont demandé au CNRA d'être leur interlocuteur auprès des patrons de presse pour une amélioration de leurs conditions de travail.

## **SEMINAIRES**

### **Le séminaire du 25 au 29 janvier 2007**

Le CNRA a participé au séminaire organisé conjointement par l'Institut PANOS et la Fondation Friedrich EBERT à Kaolack du 25 au 29 janvier 2007 et particulièrement à l'atelier de formation sur « TIC, Radios communautaires et Processus électoral ».

### **Le séminaire du 22 au 25 mars 2007**

L'élaboration du plan d'action du CNRA pour l'année 2007, l'étude du cahier des charges et la production du premier avis trimestriel, ont fait l'objet d'un séminaire organisé du 22 au 25 mars 2007 à Saint – Louis. En marge des travaux du séminaire, les membres du CNRA ont effectué des visites au niveau des radios et télévisions locales.

Les personnes cibles étant les membres et le personnel d'appui du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Le choix de la ville d'accueil de cette première sortie du Conseil n'était pas fortuit au regard des objectifs et des thèmes retenus.

En effet, ce séjour s'inscrivait dans le cadre d'une décentralisation des activités du CNRA pour une collaboration plus efficace avec les médias au niveau régional.

Au cours de ces journées de réflexion, le CNRA, après une visite de courtoisie au Gouverneur de région, s'est penché sur l'étude des objectifs du séminaire avant de procéder à la visite des stations de radio locales : Sud FM, Dunyaa FM, RTS et Fréquence Téranga.

Les différents responsables de ces stations ont bien apprécié le sens de cette approche du Conseil qui a permis à l'Institution d'échanger fructueusement avec les partenaires.

Cette démarche du nouvel organe de régulation qui, faudrait-il le rappeler, a une compétence nationale, consistait à jeter les bases d'une décentralisation de ses activités afin de pouvoir suivre le traitement de l'information de manière permanente sur l'ensemble du pays, dans les limites de ses moyens. A cet effet et dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action, l'Institution nourrit l'ambition d'implanter des antennes dans les différentes régions du Sénégal pour accomplir de façon suivie sa mission de veille et de contrôle de l'ensemble des médias audiovisuels.

### **Le séminaire du 13 au 16 juillet 2007 à Saint - Louis**

Cette rencontre a servi de cadre d'échanges sur les thèmes ci-dessous :

- la préparation du deuxième avis trimestriel ;
- l'actualisation du plan d'action ;
- la mise en place d'une équipe de rédaction du rapport annuel ;
- et la programmation des tournées dans les régions pour faire l'état des lieux au niveau des stations locales et des radios communautaires ;

Elle a aussi été l'occasion de rendre compte des visites officielles :

- en Allemagne (du 10 au 16 juin 2007) ;
- au Maroc (du 18 juin au 21 juin 2007)
- et au Burkina Faso (29 juin au 04 juillet 2007).

### **Autres activités**

Par ailleurs le CNRA a pris part aux activités suivantes :

**L'émission radiodiffusée** organisée sur le thème « Accès à l'information et liberté d'expression dans le processus électoral au Sénégal » le Samedi 27 janvier 2007 sur les ondes de «Sud FM» par l'Institut PANOS dans le cadre des activités de son programme «Communication et Gouvernance démocratique»

### **Journée de réflexion de la RTS**

En prélude à l'élection législative prévue le 3 juin 2007 au Sénégal, la RTS a organisé une journée de réflexion le vendredi 11 mai 2007 au CESAG.

Cette rencontre a été pour la Présidente du CNRA, l'occasion de rappeler la mission essentielle de l'organe de régulation. Elle s'est en outre félicitée d'une telle initiative qui témoigne de la volonté de la RTS de réussir sa mission avant d'inviter les participants à s'approprier les décisions prises en vue d'une bonne couverture de la campagne.

### **II.2.3 - ACTIVITES INTERNATIONALES**

Au cours de l'année 2007, le CNRA a effectué des missions à l'étranger. Ces voyages d'étude qui ont été l'un des moments forts des activités du CNRA en 2007 lui ont permis d'échanger avec les institutions en charge de la régulation de l'audiovisuel en Allemagne, au Maroc, au Burkina – Faso, au Gabon.

#### **Visite de travail et d'amitié en Allemagne du 10 au 16 juin 2007**

Sur invitation de la Fondation Friedrich Ebert Stiftung (FES), la délégation du CNRA conduite par sa Présidente a effectué, du 10 au 16 juin 2007, une visite de travail et d'étude sur le thème « les médias en Allemagne : le contrôle et l'autorégulation » ;

Bien que différents dans leur conception, du fait de l'existence d'une législation spécifique à chacun des seize (16) landers que compte l'Allemagne, les organes de régulation des deux pays veillent aussi bien au respect de la liberté de la presse, à la sauvegarde des couches vulnérables dans le contenu des programmes qu'au respect du pluralisme.

A la fin de la mission, les deux parties ont réaffirmé leur volonté de renforcer ce bel exemple de partenariat. La Fondation F. Ebert a assuré le CNRA de son soutien dans le cadre de sa mission d'appui et de renforcement des médias et des organes de régulation.

Il a été suggéré l'idée de se retrouver autour du rapport de mission afin d'assurer le suivi et la concrétisation des propositions faites par les deux parties.

## **Visite de travail et d'amitié au Maroc du 18 au 21 juin 2007**

Sur invitation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle du Maroc, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a effectué une première visite d'amitié et de travail du 18 au 21 juin 2007.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du renforcement des relations privilégiées et séculaires qui existent entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

Elle pose aussi les jalons d'un solide partenariat futur entre les deux institutions ; un partenariat qui repose essentiellement sur les socles suivants :

- Une collaboration dans les domaines relevant des compétences respectives de deux institutions ;
- Un échange régulier d'expériences dans le domaine de la régulation des médias ;
- L'organisation de visites de travail et de stages au profit des membres et du personnel des deux institutions ;
- L'échange régulier d'informations sur les activités et les manifestations nationales et internationales organisées ;
- La concertation au niveau des instances internationales et régionales de régulation de l'audiovisuel dont elles sont membres.

Les deux parties ont convenu par conséquent, de l'établissement d'une convention pour servir de cadre à leur partenariat. Ce projet, après étude, examen et approbation par les deux parties eu égard à leurs procédures internes respectives, fera l'objet d'une cérémonie officielle de signature.

## **Participation à la conférence du CIRCAF tenue au Burkina – Faso 29 juin au 4 juillet 2007**

La délégation sénégalaise conduite par la Présidente du CNRA, a pris part à la 4ème Conférence des Instances de Régulation de la Communication d’Afrique (CIRCAF) organisé du 2 au 4 juillet 2007 par le Réseau des Instances Africaines de la Régulation de la Communication (RIARC) sur le thème « Les médias de service public et les défis de la convergence en Afrique».

Cette importante rencontre a été l’occasion, pour les participants, d’échanger sur :

- Les défis technologiques ;
- La régulation sur l’internet ;
- Le droit de la communication en Afrique ;
- Les médias face à la régulation de la communication en Afrique.

Dans son discours, le Président Luc Adolphe TIAO du Conseil Supérieur de l’Information du Burkina Faso a particulièrement insisté sur l’importance de la communication sociale avant de décliner les préoccupations majeures inscrites à l’ordre du jour de la réunion :

- « Où en est-on quant au droit du citoyen à l’information ? L’accès à l’information est-il pleinement garanti au citoyen africain ?
- Les moyens de communication sont-ils adaptés au contexte de mondialisation ?
- Dans le contexte actuel de convergence numérique, quelle devrait être la base légale de la régulation à l’heure des Technologies de l’Information et de la Communication ?
- Quels aménagements institutionnels opérer à cet effet ? »

La tenue de la 4<sup>ème</sup> conférence a été précédée par une réunion des présidents des Instances de Régulation Audiovisuelles pour débattre de la création d'un réseau dans l'espace francophone.

En effet, les Instances en charge de la Régulation des Médias des Etats qui ont le Français en partage :

- attachées aux valeurs communes telles qu'elles sont exprimées dans la Charte de la Francophonie, de la Déclaration de Bamako de novembre 2000 et de la Déclaration de Saint Boniface de mai 2006 ;

- reconnaissant la similitude des objectifs de la régulation des médias dans tous les pays concernés, dans le respect des législations et notamment son importance pour le progrès culturel, économique et social ;

- engagées à défendre la diversité culturelle et à promouvoir le pluralisme des médias dans le cadre d'un renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie dans l'espace francophone ;

- déterminées à garantir la liberté d'expression, la liberté de l'information et l'ensemble des libertés et droits fondamentaux inscrits dans le Pacte des Nations Unies sur les libertés civiles et politiques ainsi que la protection des mineurs et des personnes vulnérables ;

- soulignant que la convergence des infrastructures et des réseaux et leur internationalisation doivent être au service de la qualité des contenus et nécessitent une articulation avec les objectifs de la réglementation des médias ;

- convaincues que les liens privilégiés tissés par l'usage commun de la langue française sont propres à faciliter les échanges et la compréhension mutuelle ;

Sont convenues de la création du Réseau Francophone de la Régulation des Médias (REFRAM) dont les statuts ont été adoptés le 1er juillet 2007 lors de cette réunion de Ouagadougou. Toute institution en charge de la régulation des médias dans un pays ayant la langue française en partage peut, sur sa demande, devenir membre du Réseau.

**Visite de travail et d'amitié au Gabon du 6 au 12 novembre 2007** : Une délégation du CNRA conduite par sa Présidente a effectué une visite de travail auprès du Conseil National de la Communication du Gabon.

L'objet principal de cette visite qui entre dans le cadre du renforcement des relations d'amitié et de coopération entre les institutions des deux pays était d'initier des échanges d'expériences en matière de régulation de la communication entre les deux pays et de renforcer leurs relations de coopération et d'amitié.

Les deux chefs de délégation ont aussi convenu de matérialiser le renforcement de leur coopération par des échanges de stagiaires et la mise en place de formations spécifiques dans le cadre du renforcement de leurs capacités techniques et institutionnelles.

Une séance de travail avec l'ensemble de leurs collaborateurs a permis aux deux Présidents d'échanger sur les grandes lignes des missions de leurs Institutions, l'exécution de leurs programmes d'actions. Dans ce cadre, Monsieur ENGONGAH-OWONO et Madame NGOM ont procédé à un échange des documents de base de leurs structures respectives comprenant essentiellement les textes législatifs et réglementaires relatifs à leurs missions et à leurs prérogatives.

La séance de travail s'est achevée sur une visite des installations du CNCG et particulièrement les salles d'enregistrement et de visionnage des émissions de

radios et de télévisions nationales.

Après avoir vivement remercié le Président du CNCG pour l'accueil fraternel et toutes les attentions dont elle-même et sa délégation ont été l'objet tout au long de leur séjour au Gabon, la Présidente du CNRA a adressé au Président du CNCG une invitation à se rendre au Sénégal à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les voyages effectués par le CNRA ont été sanctionnés par la signature de convention et protocole de partenariat. Ce qui témoigne s'il en est besoin de la volonté commune d'établir un partenariat fécond entre les différents acteurs.

# III

## PERSPECTIVES

Eu égard aux résultats enregistrés au cours de l'année 2007, concernant la régulation de l'audiovisuel dans notre pays, le CNRA estime que son intervention pourrait être renforcée par :

- la construction du siège du CNRA pour une meilleure fonctionnalité;
- l'acquisition d'une cabine technique des médias audiovisuels dotée d'appareils de visionnage et d'écoute performants ;
- la mise en place d'antennes régionales pour un meilleur suivi du traitement de l'information dans les radios communautaires ;
- l'organisation d'un colloque international sur « la régulation audiovisuelle en Afrique » ;
- l'installation d'une unité de production audiovisuelle (production, montage, post production, mastérisation) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'information (bulletin ...) ;
- la conception et la diffusion de spots de sensibilisation sur divers domaines relevant de sa compétence et l'insertion de message dans les grands organes de presse ;
- la tenue de rencontres périodiques avec les Institutions de la République (Présidence, Sénat, l'Assemblée Nationale, les cours et tribunaux, la Primature, les Ministères, (Culture, Justice, famille etc.), certaines agences, les Recteurs d'université, la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance Technique (DREAT) ;
- l'équipement approprié pour les tournées régionales (voitures tout terrain) ;
- l'organisation de sessions de formation pour le renforcement des capacités des membres du CNRA et du personnel d'appui ;
- l'application du décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements qui associe l'instance de régulation à la procédure d'attribution des fréquences présidée par l'ARTP et prévu à l'article 12 dudit décret

## CONCLUSION

C'est dans ce contexte global, aux enjeux multiples, que la nouvelle équipe du CNRA se fraye un chemin à la fois original et novateur, tout en étant convaincue de la noblesse de sa mission, en appliquant la loi avec rigueur et discernement.

Aujourd'hui, au regard des résultats obtenus après cette première année de fonctionnement, l'on peut affirmer que le dialogue avec les professionnels du secteur de l'audiovisuel et les acteurs du champ politique est sur une bonne rampe de lancement et que les jalons ont été posés avec méthode dans l'application des textes et règlements régissant le paysage audiovisuel.

Ainsi, le CNRA s'inscrit dans la nécessité d'apporter des réponses pragmatiques face aux défis de ce nouveau paysage audiovisuel et d'anticiper sur l'évolution que celui-ci est appelé à connaître, comme l'a annoncé le Chef de l'Etat, le 3 mai 2005, à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la liberté de la presse.

## **ANNEXES**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Immeuble FAHD 15ème Etage- BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE - Boite postale : 50059 – DAKARRP  
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85

## LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

**Présidente** : Madame Nancy Ndiaye NGOM - Magistrate

**Membres** : **Monsieur Alioune Badara BEYE**

Membre issu du milieu des lettres

**Monsieur Gora MBODJ**

Membre issu de la communauté universitaire

**Monsieur Alioune LOUM**

Membre issu des mouvements des droits de l'homme

**Monsieur Modou NGOM**

Membre issu du milieu des professionnels de la communication

**Monsieur Baba KA**

Membre issu des associations de personne du Troisième Age

**Monsieur Kalidou KASSE**

Membre issu du milieu des Arts

**Madame Marième MBENGUE SEYE**

Membre issu des mouvements des associations féminines

**Monsieur El Hadji Malick DIOP**

Membre issu du Conseil National de la Jeunesse

**Secrétaire**

**Exécutif** : Madame Ndéye NDack Magatte Diajhaté DIAW

Administrateur civil.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un peuple – Un but – Une foi

---

Loi portant création du Conseil National de Régulation de l’Audiovisuel

CNRA

-----

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet d’instituer un nouvel organe de régulation plus adapté au nouveau paysage audiovisuel sénégalais, marqué par l’avènement de plusieurs stations de radios commerciales, communautaires et la perspective de nouvelles chaînes de télévisions.

Le développement rapide du secteur de l’audiovisuel qui présage de l’ampleur des mutations à venir rend nécessaire la mise sur pied d’un organe chargé d’assurer sa cohésion et de faire respecter les règles de pluralisme, d’éthique, de déontologie, les lois et règlements en vigueur ainsi que les cahiers de charges et les conventions régissant l’audiovisuel au Sénégal.

Pour ce faire et compte tenu de l’expérience antérieure, aussi bien du Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT) créé en 1991, que du Haut Conseil de l’Audiovisuel (HCA) créé en 1998, il y a lieu de conférer au nouvel organe de régulation de l’audiovisuel une autorité renforcée reposant notamment sur la

mise à sa disposition d'une panoplie de sanctions et mesures pouvant être prises dans le strict respect des droits de la défense.

Le nouvel organe est également marqué par une représentation étendue aux jeunes et personnes du troisième âge avec une mission permanente de veille en ce qui concerne le respect des diversités culturelles et linguistiques du Sénégal, qui doit se refléter dans les différents programmes destinés au public.

Enfin, en ce qui concerne les émissions interactives dont la multiplication est sans cesse croissante, le nouvel organe de régulation est chargé de veiller à ce que les stations de radios et de télévisions disposent, pour leur organisation, d'un équipement technique permettant d'éviter les dérapages jusque là constatés et qui, pour l'essentiel, portent atteinte aux institutions ou à l'honneur et à la réputation des personnes.

Il s'agit, en somme avec le présent projet de loi, d'apporter des réponses pragmatiques face aux défis d'un nouveau paysage audiovisuel et d'anticiper sur l'évolution que notre système audiovisuel est appelé à connaître comme l'a annoncé, le 3 mai 2005, le Chef de l'Etat à l'occasion de la célébration de la Journée Internationale de la Liberté de la Presse.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple- Un But- Une Foi**

**LOI N° 2006-04**  
**Portant création du Conseil**  
**National de Régulation de**  
**l'Audiovisuel (CNRA)**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 décembre 2005 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre premier**

Dispositions générales

**Article 1** - Il est créé une autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel dénommée Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

Elle a pour mission essentielle :

- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel ;
- de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur.

**Article 2** - Tous les médias audiovisuels entrent dans son champ d'application de compétence quel que soit leur statut juridique.

**Article 3** - Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel comprend neuf membres nommés par le Président de la République :

- le Président de l'Institution ;
- un membre issu des mouvements des associations féminines ;
- un membre issu du milieu des professionnels de la communication audiovisuelle.
- une personnalité qualifiée du milieu des arts ;
- une personnalité qualifiée du milieu des lettres ;
- un membre issu de la communauté universitaire ;
- un membre issu des mouvements des droits de l'homme ;
- un membre issu du Conseil National de la Jeunesse ;
- un membre issu des associations de personnes du Troisième Age.

**Article 4-** La durée du mandat des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est de six ans. Ce mandat n'est ni renouvelable, ni révocable.

Les membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités du Président et des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont fixées par décret.

**Article 5-** Les fonctions de membre du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif.

Les membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent directement ou indirectement détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise avant sa nomination, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

**Article 6-** Le membre du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies à l'article 5 et au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Pendant la durée de leurs fonctions les membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a eu à connaître où qui sont susceptibles de lui être soumises.

## **Chapitre 2**

### **Attributions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

**Article 7-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille :

- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculé par les médias audiovisuels.
- à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes.
- Au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- Au respect des cahiers de charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ;
- à la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle.

**Article 8-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales.

**Article 9-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille :

- au respect des règles d'éthiques et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels ; notamment en assurant le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ;
- au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels,
- au respect de l'application stricte des dispositions des cahiers de charges relatives à la diffusion d'émissions interactives.

**Article 10-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille à ce que toute station de radiodiffusion dispose, obligatoirement, d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes pour ses émissions interactives.

**Article 11-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisi pour avis au sujet de propositions ou de projet de textes législatifs ou réglementaire concernant la communication sur des questions relevant de sa compétence.

**Article 12-** En vertu de la présente loi, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel exerce contrôle, par tous les moyens appropriés, sur le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programmations et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle privés.

**Article 13-** Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel établit un rapport sur ses activités au cours de l'année écoulée. Il expose également dans ce rapport, la situation d'ensemble du secteur de la communication audiovisuelle, du point de vue de l'application des lois et règlements régissant ledit secteur.

Ce rapport est remis par le Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel au Président de la République. Il est rendu public dès sa remise au Chef de l'Etat.

**Article 14-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications sur les déséquilibres et/ou sur le non respect du pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel sur la période écoulée. Il propose, le cas échéant, les mesures et actions requises pour corriger les dysfonctionnements constatés.

**Article 15-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel supervise une émission programmée toutes les deux semaines, séparément à la Radio et à la Télévision publiques. Cette émission est réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect des principes d'équité, et d'équilibre entre tous les partis en tenant compte des contraintes du service public de la radio-télévision

**Article 16-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect des dispositions de la loi 92-57 du 3 Septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio Télévision, notamment des articles 14 à 18 sur la propagande des partis politiques, la retransmission des débats parlementaires et le pluralisme de l'information.

## **Chapitre 3 :**

### **De la procédure devant le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

**Article 17-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires réagissant les médias audiovisuels ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat. Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérant.

**Article 18-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est en la personne de son Président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir dans ce sens.

Elle doit sous peine d'irrecevabilité énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés.

## **Chapitre 4 :**

### **Organisation et fonctionnement du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

**Article 19-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel se réunit au moins deux fois par mois, sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur les questions relevant de sa compétence.

Pour pouvoir valablement délibérer, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion suivante pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont prises de manière consensuelle ou à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

**Article 20-** Les délibérations du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont constatées et consignées dans un procès-verbal signé par son Président.

**Article 21-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son Président.

Le personnel de ces services est constitué :

- de personnes titulaires de la Fonction publique mises à la disposition du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel par voie de détachement ;
- des personnes recrutées directement par le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel selon ses propres procédures en la matière.

Ce personnel est régi par le code du travail.

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont fixés par le Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel dans le cadre des hiérarchies professionnelles définies dans le statut du personnel ou l'accord collectif d'établissement adopté par Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

**Article 22-** Les personnels du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent être membres des conseils d'administration des entreprises du secteur de l'Audiovisuel, ni bénéficier d'une licence relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans ledit secteur.

**Article 23-** Le Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est ordonnateur des dépenses du budget de l'Institution.

**Article 24 -** Les services du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont coordonnés par un Secrétaire exécutif choisi parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par décret sur proposition du Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Le Secrétaire exécutif assiste aux réunions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Une instruction du Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fixera les autres attributions confiées au Secrétaire exécutif.

Le Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fixe l'organisation interne des services.

**Article 25-** Les membres et le personnel du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, à l'occasion de l'exercice de leur mission.

## **Chapitre 5 :**

### **Dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions**

**Article 26-** En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi, ainsi que par les Conventions et Cahiers de charges, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel fait des observations ou une mise en demeure publique aux contrevenants.

En cas d'inobservation de la mise en demeure, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut prendre une sanction qui peut consister en la suspension totale ou partielle d'un programme.

Il est tenu, en fonction de la gravité des griefs, de procéder aux sanctions suivantes :

- suspension d'un à trois mois de tout ou partie des émissions ;
- sanction pécuniaire de deux millions de francs ;
- pénalité quotidienne de retard de cent mille francs à cinq cent mille francs CFA en cas d'inexécution d'une décision du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peut également proposer à l'autorité ayant délivré l'autorisation une réduction de six mois à un an, de sa durée ou un retrait définitif de ladite autorisation.

Les sanctions pécuniaires bénéficient au Trésor public qui procède à leur recouvrement.

Les sanctions se prennent dans le respect des droits de la défense après notification des faits qui ne peuvent remonter à plus de trois mois. L'intéressé dispose, pour répondre, d'un délai maximum de quinze jours, et en cas d'urgence décidée par le Conseil, de sept jours. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel dispose d'un délai maximum d'un mois pour rendre une décision motivée et la notifier à l'intéressé.

Les décisions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel portant sanction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas toutefois suspensif.

**Article 27-** Les sanctions prononcées par le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne donnent droit à aucun dédommagement.

**Article 28-** Les agents du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, chargés d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal, des infractions commises au regard des dispositions de la présente loi, des Cahiers de Charges et des Conventions, sont assermentés. Ils prêtent ser-

ment devant le tribunal régional de Dakar selon la formule suivante : « Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le strict respect des lois et règlements ».

**Article 29-** Les agents du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel peuvent accéder aux locaux des entreprises de Communication Audiovisuelle, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, tous renseignements et justifications.

Les agents du CNRA peuvent également procéder au contrôle des équipements et à la fermeture des locaux en cas de non respect des dispositions de la présente loi, des cahiers de charges et des conventions relatifs aux entreprises de communication audiovisuelle. Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

## **Chapitre 6 :**

### **Ressources du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

**Article 30-** Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel dispose, comme ressources, d'une dotation budgétaire couvrant entièrement les dépenses prévues. Dans ce sens, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel propose le vote, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, des crédits nécessaires à son fonctionnement.

**Article 31-** Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98-09 du 02 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel, ainsi que les articles 3 à 13 et les articles 19 et 20 de la loi n°92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radiotélévision.

*La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

## LES DATES REPERES

### 2006

**4 janvier** : promulgation de la loi 2006- 04 portant création du CNRA.

**14 septembre** : nomination de la Présidente et des Membres du CNRA par décret 2006-830.

**22 novembre** : passation de service entre le HCA et le CNRA suivie de l'installation de l'équipe du nouvel organe de régulation du secteur de l'audiovisuel du Sénégal.

**27 novembre** : première réunion du CNRA sur l'état des lieux découlant de la passation de service et l'élaboration d'un plan d'actions à court terme.

**12-13 décembre** : participation au forum sur la régulation au Sénégal organisé conjointement à Dakar par l'Université Cheikh Anta DIOP, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes sur les thèmes : « Enjeux et contraintes de la régulation dans un contexte de pays en développement » et « Indépendance du Régulateur ».

**18 décembre** : rencontre avec une délégation de la CEDEAO pour une harmonisation des visions sur la régulation dans la sous-région.

### 2007

Préparation de la campagne électorale pour la présidentielle du **25 février**

**5-6-7 janvier** : séminaire sur « le partage et l'appropriation du nouveau texte sur le CNRA, le renforcement des capacités des membres et du personnel, la préparation de la campagne pour l'élection présidentielle ».

**13-14 janvier** : participation au séminaire de formation des Magistrats au

Droit électoral ; thème : « Rôle et place de la Justice dans le processus électoral » ; communication de la Présidente du CNRA : « Le contrôle médiatique en période de campagne électorale ».

**15 janvier** : rencontre avec les médias ;

**17 janvier** : rencontre avec les partis politiques ;

**18 janvier** : rencontre avec la RTS ;

**19 janvier** : rencontre avec les syndicats et la société civile.

**25-29 janvier** : séminaire de l'institut PANOS / Fondation F. EBERT à Kaolack sur « TIC, radios communautaires et processus électoral ».

**27 janvier** : participation à un débat sur Sud FM ; thème : « Accès à l'information et liberté d'expression dans le processus électoral au Sénégal ».

**31 janvier** : délibération relative à la couverture de la campagne électorale du 25 février et qui en fixait les dispositions techniques et pratiques.

**1er février** : publication du décret 2007-104 allouant un temps d'antenne à la Radio et à la Télévision aux candidats à l'élection présidentielle et fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions officielles de campagne.

**4-23 février** : suivi de la campagne et visionnage des éléments des candidats.

**19 mars** : conférence de presse pour tirer le bilan de la supervision médiatique de la campagne électorale.

**22-25 mars** : séminaire à Saint-Louis pour :

- la production du premier avis trimestriel ;
- l'étude du cahier de charges ;
- l'élaboration d'un plan d'actions ;
- la visite et la sensibilisation des radios et télévisions locales.

**16 avril** : communiqué relatif à une première série de visites entrant dans le cadre de la prise de contact avec les organes de presse nationaux publics et privés. Ces visites ont eu lieu du 23 avril au 2 mai.

Préparation de la campagne électorale pour les législatives du 3 juin

**3 mai** : publication du décret 2007-572 fixant la répartition du temps d'antenne entre les listes des candidats aux élections législatives du 3 juin ainsi que les conditions de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne.

**10 mai** : réunion avec les mandataires des listes en compétition pour les législatives du 3 juin sur la répartition du temps d'antenne et le tirage de l'ordre de passage pour l'émission légale de la campagne.

**13 mai-1er juin** : suivi de la campagne et visionnage des éléments des listes de candidats.

**18 mai** : audience accordée au CRTE/NA JUB pour discussion sur des questions relatives au bon déroulement de la campagne.

**5-7 juin** : séminaire à Saly sur « Evaluation de la supervision médiatique des élections législatives ».

**13-16 juillet** : séminaire à Saint-Louis pour :

- la préparation du deuxième avis trimestriel ;
- l'actualisation, la confection du plan d'actions ;
- l'ébauche d'un plan et la mise en place d'une équipe de rédaction du Rapport annuel;
- le compte rendu des visites en France, au Maroc et au Burkina ;
- la situation du CNRA.

**26-28 octobre** : séminaire pour :

- l'élaboration du troisième avis trimestriel ;
- la préparation du rapport annuel ;
- la finalisation et la mise en œuvre du plan d'actions ;
- la programmation des activités à court terme (journées d'études, tournées dans les régions).

Autres invitations à des rencontres au niveau national

- Journée de réflexion de la RTS (11 mai) ;
- 3<sup>ème</sup> Conférence du Forum de la Régulation au Sénégal (22-23 octobre).

Missions à l'étranger

- Allemagne (10-16 juin) : visite de travail et d'études sur le thème « Les médias en Allemagne : le contrôle des médias et l'autorégulation ».
- Maroc (18-21 juin) : visite d'amitié et de travail auprès de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).
- Burkina (29 juin-4 juillet) pour participer à la réunion des Instances Francophones de Régulation de la Communication et la 4<sup>ème</sup> Conférence du Réseau des Instances de Régulation de la Communication d'Afrique.
- Gabon (6-12 novembre) : cette visite, entrant dans le cadre du renforcement des relations d'amitié et de coopération entre les Institutions des deux pays, avait pour principal objectif d'initier des échanges d'expériences en matière de régulation de la Communication entre le Gabon et le Sénégal.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Un Foi

**Décret- n° 2006-830 portant nomination des  
membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2006-04 du 04 Janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 Mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2006-267 DU 23 Mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

**DECRETE**

**ARTICLE PREMIER** : est nommée Madame Nancy NDIAYE NGOM, Présidente du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

**ARTICLE II** : sont nommés comme autres membres du Conseil, les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Alioune Badara BEYE représentant le milieu des lettres

Monsieur Gora MBOTH représentant la communauté universitaire

Monsieur Alioune LOUM représentant les mouvements des droits de l'homme

Monsieur Modou NGOM représentant les professionnels de la communication

Monsieur Baba KA représentant les personnes du Troisième Age

Monsieur Kalidou KASSE représentant le milieu des Arts

Madame Marième MBENGUE SEYE représentant les mouvements des associations féminines


Monsieur Elhadj Malick DIOP représentant le Conseil National de la Jeunesse

**ARTICLE III** : Le Président et les autres membres du Conseil percevront une indemnité qui sera fixée par décret.

**ARTICLE IV** : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal officiel.

*Fait à Dakar, le 14 septembre 2006*

Le Président de la République  
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

-----

**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage**

**BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE**

**Boite postale : 50059 - DAKARRP - Tel - Fax : 823.47.85**

**AVIS TRIMESTRIEL N°1**

Aux termes de l'article 14 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications sur les déséquilibres et/ou sur le non respect du pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel sur la période écoulée. Il propose dans le cas échéant les mesures et actions requises pour corriger les dysfonctionnements constatés. C'est dans ce cadre que le CNRA publie le présent avis qui est ainsi, le premier de la nouvelle instance de régulation mise en place en novembre 2006.

Cet avis s'inspire naturellement des dispositions de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 mais également de la loi 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité et à la loi 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radio et la télévision modifiée ainsi que des cahiers de charges applicables aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programme de radio et de télévision.

Pour l'essentiel, ces dispositions sont relatives :

- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement e l'information véhiculée dans les médias audiovisuels ;
- à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes, etc.

## CONSTATS

Au cours du dernier trimestre, le CNRA a relevé un certain nombre de manquements au vu des dispositions ci-dessus énumérées.

Ces manquements ont trait :

- au non respect des règles de pluralisme par les médias audiovisuels tant publics que privés ;
- aux commentaires inappropriés formulés au cours des revues de presse, commentaires violant systématiquement le respect dû aux institutions de la République et à la vie privée des personnes ;
- à l'apologie de la violence, du crime et de la mauvaise conduite à travers la diffusion de certaines émissions et de certains films ;
- à la publicité effrénée et souvent mensongère de guérisseurs ou prétendus tels ;
- à la diffusion de clips particulièrement obscènes souvent à des heures de grande écoute ;
- au non respect des règles de protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation et la diffusion de certains messages publicitaires ;
- à la programmation et la diffusion de films particulièrement violents et/ou érotiques à des heures indues et souvent sans indications avertissant sur la nature du film ;
- aux injures et autres propos particulièrement mal placés à travers les émissions radiophoniques interactives, etc.

## RECOMMANDATIONS

Face à ces dérapages répétés, le CNRA tient à rappeler aux responsables des différents organes audiovisuels, les dispositions des textes de lois et règlements qui leur ont été communiqués lors de rencontres de sensibilisation organisées à cette fin.

Aussi, le CNRA recommande-t-il d'observer strictement ces dispositions afin d'éviter de s'exposer aux sanctions qu'il serait amené à prendre face à ces manquements.

Ainsi, le CNRA recommande aux organes d'observer les règles de pluralisme dans le traitement de l'information et de tenir compte des diversités culturelles et linguistiques dans la programmation et la diffusion de leurs différentes émissions.

Concernant les revues de presse, le CNRA recommande le respect strict des institutions de la République.

Pour les différents messages publicitaires, le CNRA invite au respect des cahiers de charge et aux dispositions pertinentes de la loi 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité.

*Fait à Dakar, le 26 mars 2007*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

-----

**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage**  
**BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE**

**AVIS TRIMESTRIEL N°2 - 2007**

**I - INTRODUCTION**

L'ouverture de plus en plus marquée du paysage audiovisuel constitue une avancée notable de notre pays dans ce domaine et le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel s'en félicite.

Cependant, l'avènement de ce nouveau paysage marqué par la présence de chaînes de télévision privées venant s'ajouter à la floraison de radios, aussi bien communautaires que commerciales, ainsi que de l'utilisation de plus en plus massif de l'internet comme support de diffusion audiovisuelle appelle de la part de tous les acteurs, un esprit de responsabilité et de mesure.

Ce paysage audiovisuel doit refléter le caractère fondamentalement pluraliste de notre pays dans toutes ses diversités : politiques, syndicales, culturelles, religieuses, etc.

Il doit surtout s'exercer dans le respect de nos lois et règlements. C'est sous ce rapport que le CNRA publie le présent avis conformément à l'article 14 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006.

Cet avis couvre la période du 1er avril au 30 juin 2007, marquée par la campagne pour les élections législatives du 3 juin 2007 qui a fait l'objet d'un rapport à part.

## II - CONSTATS

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a constaté au cours de cette période :

1- une disparition des grilles de programmes du service public de l'audiovisuel des émissions légales de débats contradictoires réservées aux partis politiques et prévues à l'article 15 de la loi 2006 - 04 du 4 janvier 2006 ;

2- un déséquilibre persistant dans le traitement de l'information de ces mêmes médias du service public au détriment de certains partis politiques en violation des dispositions de la loi 92-57 du 3 septembre 1992 modifiée, loi relative au pluralisme à la radio et à la télévision ;

3- une persistance de la publicité en faveur des guérisseurs ou prétendus tels dans les médias audiovisuels ;

4- le non - respect des institutions de la République et de la vie privée des personnes ;

5- le non - respect par des radios communautaires de leurs cahiers de charges notamment des dispositions relatives à la publicité et à l'actualité politique ;

6- la diffusion de films érotiques et /ou prônant la violence et de clips musicaux obscènes contraires à nos valeurs culturelles ;

7- l'omniprésence des « télé novas » sur nos petits écrans ainsi que l'utilisation abusive de l'image de certaines couches de la société civile tels que les enfants, les adolescents et les femmes, etc.

### **III- RECOMMANDATIONS**

Face à de tels manquements qui sont en contradiction manifeste avec la loi 92-57 du 3 septembre 1992 et la loi 2006-04 du 4 janvier 2006 ainsi que les cahiers de charges de différentes radios et télévisions, le Conseil National de Régulation de l'audiovisuel recommande :

1- la reprise des émissions légales de débats contradictoires réservées aux partis politiques, à la radio et à la télévision publiques ;

2- l'accès équitable de tous les acteurs politiques, syndicaux et des organisations reconnues, de la société civile à ces médiums, conformément aux dispositions des lois et règlements notamment ceux cités ci-dessus ;

3- le respect strict des dispositions de la loi sur la publicité notamment celle relative à la publicité mensongère ;

4- la préservation dans les programmes de nos chaînes de télévision, de l'image de certaines couches de nos sociétés tels que les enfants, les adolescents et les femmes.

5- le respect dans le traitement de l'information et dans les émissions interactives, des institutions de la République, de la vie privée et de l'intégrité des personnes ainsi que du caractère laïc et démocratique de notre pays conformément aux dispositions de notre loi fondamentale.

*Fait à Dakar, le 16 juillet 2007*

***POUR L'ASSEMBLEE DU CONSEIL***

***LA PRESIDENTE***

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

-----

**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage**

**BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE**

**Boîte postale : 50059 - DAKARRP - Tel - Fax : 823.47.85**

**AVIS TRIMESTRIEL N°3**

**(Juillet - Août - septembre 2007)**

\_\_\_\_\_

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) :

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA notamment en son article 14 ;

Vu le décret n° 2006- 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du CNRA ;

Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires de diffusion de programmes radio et télévision ;

Vu le rapport d'écoute et de visionnage établis dans la période du 1er juillet au 30 septembre 2007 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 octobre 2007 ;

Décide de rendre public le présent avis :

**PREAMBULE**

Conformément à ses missions clairement définies par la loi, et consistant, entre autres, à veiller au respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, relatives notamment au pluralisme, à la liberté de l'information, à la

libre expression des idées et des opinions, à la sauvegarde des principes fondamentaux liés au respect des institutions, de la dignité des personnes humaines ainsi qu'à la libre et saine concurrence dans le secteur de l'audiovisuel, le CNRA tient à préciser que s'il a favorisé jusqu'ici la sensibilisation et la concertation, il dispose de par la loi, de moyens pour sanctionner tout manquement constaté dans le paysage audiovisuel national.

Le CNRA invite donc tous les acteurs à prêter une attention particulière aux avis trimestriels qu'il émet, avis dont la fonction est de constater tous les dysfonctionnements et de formuler les correctifs à y apporter.

## MANQUEMENTS CONSTATES

Au cours du dernier trimestre, le CNRA a relevé un certain nombre de manquements qui ont trait :

### **A - télévisions**

Pour la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) :

- un déficit de pluralisme et d'équilibre dans les domaines politique, syndical et culturel du point de vu des programmes ;

### **Sur WALF TV,**

- des dérapages dans l'émission « Xumb te dagane » qui débute sur une image tournant en dérision l'institution « Président de la République » et un montage caricatural sur les propos d'un officier au sujet du recrutement de femmes dans l'Armée. Par ailleurs durant tout le mois de ramadan, cette télévision a diffusé une émission caractérisée par des danses obscènes.

**La Télévision RDV** persiste à diffuser sur ses antennes, malgré la saisine du CNRA, une publicité obscène relative à un produit dénommé « NGora Keng ». D'une manière générale, on constate à travers toutes ces télévisions :

- une prédominance des séries « télénovelas » films aux contenus non conformes à nos valeurs culturelles, au détriment de la production nationale ;
- une profusion de clips et de danses obscènes ;
- une publicité déguisée et/ou mensongère, surtout en ce qui concerne les guérisseurs et voyants ;
- un défilement de SMS dont le caractère intempestif est de nature à gêner les téléspectateurs

## **B - Radios**

Concernant les radios, le CNRA constate, pour le déplorer, la persistance des commentaires ne respectant ni les institutions, ni la dignité humaine, à travers des revues de presse de la RFM et de WALF FM notamment, et également à travers les émissions interactives (toutes radios confondues). Comme c'est le cas au niveau des télévisions, le CNRA a noté la permanence de publicité mensongère au profit de guérisseurs et voyants.

## **RECOMMANDATIONS**

Au vu de tous ces dysfonctionnements et dérapages, le CNRA recommande :

- une plus grande prise en compte du pluralisme et de l'équilibre dans le contenu des programmes radio et télé. Dans ce sens le CNRA demande la reprise sans délai des émissions légales de débats contradictoires à la RTS ;
- la mise en place de comités internes de visionnage au niveau des télévisions pour éviter les scènes de violence et les images obscènes dans les films et clips diffusés ;
- de réserver une place plus importante à la production nationale dans les programmes, notamment des télévisions ;
- de restreindre l'utilisation abusive des SMS, de veiller sur leurs contenus et d'indiquer clairement leurs coûts ;

- l'interdiction de toutes diffusions de publicité déguisée et/ou mensongère ;
- le CNRA exige, par ailleurs, le retrait de l'image du Chef de l'Etat du générique de l'émission « Xumb te Dagane » (Walf TV) ;
- la cessation immédiate de la publicité sur « NGora Keng » (RDV).

Enfin, pour les émissions interactives, conformément à la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 notamment en son article 10, le CNRA exige la mise en place, par toutes les radios, d'un système de retardement de voix d'au moins de trois (3) secondes.

En conclusion, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel se tient à la disposition de tous les acteurs du secteur et continuera à veiller dans la limite de ses moyens et de ses prérogatives sur la liberté ainsi acquise contre les velléités de restriction ou de remises en cause : il s'engage dans la concertation, le dialogue, la vigilance à veiller à une conciliation de la liberté et du pluralisme avec le respect des lois et des règlements.

Le Conseil National de Régulation de l'audiovisuel rappelle par ailleurs, la forte exigence du respect dû aux institutions, en particulier au Président de la République, à la Justice, à l'Armée, ainsi qu'à l'honneur, à la dignité et à la vie privée des citoyens.

*Fait à Dakar, le 27 octobre 2007*

*Pour l'Assemblée du CNRA*

*La Présidente*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

-----

**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage**

**BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE**

**Boîte postale : 50059 - DAKARRP - Tel - Fax : 823.47.85**

**AVIS TRIMESTRIEL N°4**

**(Octobre - Novembre - Décembre 2007)**

**Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) :**

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA ;

Vu le décret n° 2006- 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du CNRA ;

Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires de diffusion de programmes radio et télévision ;

Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établis dans la période du 1er octobre au 31 décembre 2007 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 janvier 2008 ;

**Décide** de rendre public le présent avis portant, sur d'une part, les manquements et dysfonctionnements constatés à travers les programmes diffusés par les différents organes audiovisuels au cours du trimestre ci-dessus visé et d'autre part, sur les recommandations et exigences de correctifs à apporter aux dits manquements et dysfonctionnements, par ces organes.

## I - CONSTATS

Le CNRA prend tout d'abord acte de l'exécution correcte de ses mises en demeure évoquées dans le précédent avis, mises en demeure relatives respectivement à l'image de « l'Institution Président de la République » dans le générique d'une émission de la télévision Walf TV et aux propos obscènes dans une publicité de la télévision RDV.

Le CNRA constate également que durant ce trimestre écoulé, un léger effort allant dans le sens du respect des institutions et de la vie privée des personnes était perceptible, même s'il reste encore beaucoup à faire dans ce sens.

A côté de ces timides acquis, le CNRA constate pour le déplorer :

- l'exhibition sans précaution et sans retenue de personnes en situation de détresse, qu'elles soient victimes d'accidents ou mises aux arrêts et sans tenir compte, dans ce cas de la présomption d'innocence dont elles bénéficient (Walf TV, émission « à la Loupe » de la RTS, etc.)
- la persistance de défilements intempestifs de SMS sur nos écrans de télévision ;
- la récurrence de la publicité au profit de prétendus guérisseurs de toutes les maladies à travers certaines radios et télévisions ;
- les conflits et tiraillements entre opérateurs de l'audiovisuel par suite du non respect des dispositions pertinentes des lois et règlements ;
- le non - respect des pluralismes qu'ils soient politiques, linguistiques et/ ou culturels ;
- l'absence prolongée des émissions légales de débats contradictoires à la R.T.S. malgré les rappels du CNRA.
- l'omniprésence des télénovélas et des clips de danses obscènes sur nos écrans de télévisions.

## **II - RECOMMANDATIONS SUR LES CORRECTIFS A APPORTER**

Au regard des manquements ainsi constatés, le CNRA demande que des correctifs diligents soient apportés concernant notamment ;

- la reprise sans délai de l'émission légale de débats contradictoires à la RTS telle que prévue par la loi 2006 - 04 du 4 janvier 2006, notamment en son article 15 ;
- le respect des pluralismes linguistiques, politiques et culturels dans les programmes de radios et de télévisions aussi bien publiques que privées ;
- le respect des dispositions légales régissant l'audiovisuel pour éviter les conflits et tiraillements entre opérateurs de l'audiovisuel ;
- le respect de la dignité et de la présomption d'innocence des personnes en situation de détresse, notamment pour celles ayant maille à partir avec la justice (émission à la Loupe de la RTS) ;
- l'arrêt des publicités mensongères notamment celles relatives aux guérisseurs ;
- la réduction au minimum des SMS et le filtrage de leurs contenus ;
- la réduction des télénovélas et des clips de danses obscènes ;
- la promotion de la production nationale par nos différentes chaînes de télévision.

## **CONCLUSION**

Pour l'exécution correcte et diligente de ces recommandations, il sera procédé à des saisines, par courrier ou à des mises en demeure suivant les cas en objet. Le CNRA, faut - il le rappeler, dispose de par la loi, de tous les moyens de coercition pour faire respecter les dispositions relatives à une bonne régulation du paysage audiovisuel, même si la sensibilisation et la concertation sont toujours mises en avant.

*Fait à Dakar, le 28 janvier 2008*

*Pour l'Assemblée du CNRA*

*La Présidente*

## **ELECTION PRESIDENTIELLE**

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 01 DU 04 FEVRIER 2007**

Vu la Constitution notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.125

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans la déclaration du 4 février 2007 du candidat Monsieur Louis Jacques Senghor pendant la campagne pour l'élection du Président de la République pour le scrutin du 25 février 2007 des propos dans la partie prononcée en langue sérère en violation avec les dispositions de l'article 4 de la Constitution :

En conséquence, et par application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article LO.125 du Code électoral, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :

- ordonne la non diffusion de la partie de la déclaration incriminée ;

- dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise sera chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée à Monsieur Louis Jacques Senghor candidat pour l'élection du Président de la République.

*Fait à Dakar, le 4 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 02 DU 05 FEVRIER 2007**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.125

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé :

- 1 – dans le temps d'antenne du candidat Abdoulaye WADE, huit (8) secondes supplémentaires ;
- 2 – dans le temps d'antenne du candidat Doudou NDOYE trois (3) secondes supplémentaires et dans l'image l'utilisation d'un bâtiment officiel à savoir le Palais de la République que le candidat désigne du doigt ;
- 3 – dans l'enregistrement du candidat Ousmane Tanor DIENG, des propos injurieux à l'endroit d'un candidat scandés par le public.

En conséquence, par application des dispositions des articles LO.121, 125 et L.59 du Code électoral, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :

1 - ordonne du temps d'antenne du candidat Abdoulaye WADE le retrait de huit (8) secondes ;

2 – ordonne du temps d'antenne du candidat Doudou NDOYE, le retrait de trois (3) secondes et la non diffusion de la partie relative au passage du candidat devant le Palais de la République qu'il désigne du doigt ;

3 – ordonne la non diffusion des parties de l'enregistrement du candidat Ousmane Tanor DIENG où le public tient des propos injurieux à l'endroit d'un candidat

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée aux candidats Abdoulaye WADE, Doudou NDOYE et Ousmane Tanor DIENG.

*Fait à Dakar, le 5 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 03 DU 06 FEVRIER 2007**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.125

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans le montage de l'émission de campagne de Monsieur Idrissa SECK, candidat à l'élection du Président de la République pour le scrutin du 25 février 2007, l'utilisation du Musée des Forces Armées du Sénégal ;

Considérant que les candidats ne peuvent faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ou faire usage des biens ou moyens publics aux fins de campagne ;

En conséquence, par application des dispositions des articles LO 125 et L59 du Code électoral, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :

– ordonne la non diffusion des parties de l'enregistrement du candidat Idrissa SECK relatives au Musée des Forces Armées ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée au candidat Idrissa SECK.

*Fait à Dakar, le 6 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 04 DU 07 FEVRIER 2007**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.125

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé :

1 – dans le temps d'antenne du candidat Talla SYLLA, trois (3) secondes supplémentaires ;

2 – dans l'enregistrement du même candidat, la visite d'une salle de classe de niveau primaire mettant en vue des élèves de moins de dix huit (18) ans, ce qui, au-delà du caractère de bien public de l'établissement, pose le problème de l'autorisation parentale et académique pour les prises d'images ;

En conséquence, par application des dispositions des articles LO.121, 125 et L.59 du Code électoral et de l'article 7 alinéa 3 de la loi n° 2006-04 précitée, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :

- ordonne du temps d'antenne du candidat Talla SYLLA le retrait de trois (3) secondes et la non diffusion de la partie de l'élément consacrée à la visite de la salle de classe de l'école publique de « Boundoun Barrage » ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée au candidat Talla SYLLA.

*Fait à Dakar, le 7 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 05 DU 09 FEVRIER 2007**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.121 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé :

1 – dans les éditions du 9 février 2007 des journaux Walfadjri, à la page 8 et « Le POPulaire » à la page quatre (4), un encart publicitaire invitant à un meeting et/ou à la réélection d'un candidat à l'élection du Président de la République pour le scrutin du 25 février 2007 ;

2 – dans la diffusion des programmes du 9 février 2007, de sept (7) heures de la Radio Walf FM et de douze (12) heures de la Radio RFM des annonces publicitaires rentrant dans les prévisions des dispositions de l'article L59 alinéa 3.1 du Code électoral qui prévoit que « l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio et de la télévision » est interdite pendant la campagne électorale » ;

Considérant que les publications relevées sont intervenues malgré le rappel des dispositions précitées par le communiqué n° 006 du 8 février 2007 du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, largement diffusé par la presse audiovisuelle et écrite, sans distinction ;

En considération de ces éléments et par application des dispositions des articles LO.121 et L.59 alinéa 3.1 du Code électoral et des articles 8 et 26 de la loi n° 2006 – 04 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :

Met en demeure :

1 – les journaux « Walf Fadjri » et « Le POPulaire ».

2 – la Radio Walf FM et la Radio RFM ;

de cesser immédiatement la diffusion des éléments publicitaires incriminés ou similaires ;

Dit que la présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée aux organes de presse concernés.

*Fait à Dakar, le 28 mai 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 06 DU 10 FEVRIER 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.125

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans les propos de campagne du 9 février 2007 de Monsieur El Hadj Alioune MBAYE candidat à l'élection du Président de la République, scrutin du 25 février 2007, des déclarations de nature à porter atteinte à l'image d'une structure privée, en l'occurrence « PAMECAS », dont l'enjeu dans le débat électoral n'est ni démontré ni évident ;

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a l'obligation de veiller au respect de la vie privée, de l'honneur et de l'image toute personne;

En conséquence, par application des dispositions de l'article 9 de la loi 2006 – 04 précitée ;

## **ORDONNE**

La non diffusion de la partie de la déclaration incriminée ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise sera chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée à Monsieur El Hadj Alioune MBAYE.

*Fait à Dakar, le 10 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 07 DU 11FEVRIER 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en ses articles LO.121 et LO.125 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans les émissions de campagne du 10 février 2007 pour l'élection du Président de la République :

1 – que le candidat Landing SAVANE a prêté aux différents chefs religieux qu'il a visités une partie de son temps d'antenne ;

2 – dans les propos de campagne du candidat Doudou NDOYE, tenus à Kayar, un appel contraire aux dispositions de l'article 4 de la Constitution ;

Considérant que, d'une part, le temps d'antenne consacré à chaque candidat, en dehors de l'ambiance des activités de campagne des candidats, ne peut restituer que la seule déclaration de celui – ci, d'autre part, au terme de l'article 4 de la Constitution, l'interdiction faite aux partis politiques et coalitions de partis politiques de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région ;

En considération de ces éléments et par application des articles LO.121 et LO.125 du Code électoral ;

## **D E C I D E**

- 1 – la diffusion en « OFF » du son des prières formulées de manière audible par le prêtre et l'imam visités par le candidat Landing SAVANE ;
- 2 – la non diffusion de la partie incriminée de la déclaration du candidat Doudou NDOYE ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée aux candidats Landing SAVANE, Doudou NDOYE.

*Fait à Dakar, le 11 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 08 DU 11 FEVRIER 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.125 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que suivant lettre non datée, enregistrée au siège du C.N.R.A. le 9 février 2007, le Coordonnateur du Directoire de campagne et mandataire de Monsieur Ousmane Tanor DIENG candidat à l'élection du Président de la République pour le scrutin du 25 février 2007, Monsieur Khalifa Ababacar SALL a sollicité la rediffusion de partie de l'élément de campagne du meeting tenu à Kaffrine le 8 février 2007 aux motifs que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise n'a pas tenu compte des prescriptions de montage de l'élément à diffuser ; que ceci a eu pour conséquence d'affecter la portée réelle du message de leur candidat ;

Considérant en sa séance du 10 février 2007, après avoir examiné la présente requête et visionné l'élément de campagne du candidat Ousmane Tanor DIENG tenu à Kaffrine, l'Assemblée du Conseil a relevé que le montage effec-

tué et diffusé par le R.T.S. n'était pas sur trois points conforme aux mentions de la fiche de montage et ne restituait pas l'élément de campagne selon la volonté du candidat ;

Considérant qu'en l'état, la non-conformité relevée ne semble pas liée à un motif technique la justifiant ;

Par conséquent, il convient de faire reprendre le montage comme il résulte de la fiche en date du 8 février 2007 et de procéder à la rediffusion des parties concernées de cet élément ;

## DECIDE

1 - Le montage conformément à la fiche de montage de l'élément de campagne du 8 février 2007 du candidat Ousmane Tanor DIENG ;

2 - la rediffusion des parties concernées de cet élément après y avoir apporté les corrections nécessaires ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée au candidat Ousmane Tanor DIENG.

*Fait à Dakar, le 11 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 09 DU 12 FEVRIER 2007**

**Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.121 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant qu'aux termes de l'article LO.121 alinéa 3, il s'impose à tous les médias privés de « veiller à l'équité et à l'équilibre dans le traitement des informations sur les activités des candidats » ;

Considérant que le respect de cette disposition est au-delà du respect de la loi, une exigence démocratique à laquelle tous les médias sans distinction doivent s'y conformer ;

Considérant que dans le cadre du contrôle des émissions et programmes consacrés à l'activité des campagnes des candidats à l'élection du Président de la République pour le scrutin du 25 février 2007, l'Assemblée du Conseil a relevé à l'encontre de la radio « An'nour FM » un traitement différencié entre

les différents candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2007 ;  
Considérant ces éléments et en application des dispositions de l'article LO.121 alinéa 3 du Code électoral et des articles 8 et 26 de la loi n° 2006 – 04 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :

**Met en demeure :**

La Radio « An'nour FM » de cesser tout traitement différencié et de veiller à l'équité et à l'équilibre dans le traitement des informations sur les activités des candidats ;

Dit que la présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée à l'organe de presse concerné.

*Fait à Dakar, le 12 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 10 DU 14 FEVRIER 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.125 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Considérant que suivant lettre en date du 12 février 2007, le Directeur de campagne et mandataire de Monsieur Landing SAVANE, candidat à l'élection du Président de la République pour le scrutin du 25 février 2007, Monsieur Amadou GUIRO a sollicité la rediffusion de l'élément de campagne avec le message prononcé à cette occasion ;

Considérant en sa séance du 14 février 2007, après avoir examiné la présente requête et visionné l'élément de campagne du candidat Landing SAVANE tenu à Kaolack le 10 février 2007, l'Assemblée du Conseil a relevé que le montage effectué et diffusé le 11 février 2007 par le Radiodiffusion Télévision Sénégalaise ne comportait pas le texte du discours prononcé par le candidat Landing SAVANE ;

Par conséquent, il convient de faire reprendre le montage comme il résulte de la fiche en date du 11 février 2007 et de procéder à la rediffusion de l'élément litigieux après y avoir apporté les corrections nécessaires ;

## **D E C I D E**

1 - Le montage conformément à la fiche de montage de l'élément de campagne du 10 février 2007 du candidat Landing SAVANE ;

2 - la rediffusion de l'élément avec le message prononcé par le candidat ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée au candidat Landing SAVANE.

*Fait à Dakar, le 14 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*L a Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 11 DU 17 FEVRIER 2007**

**Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en ses articles LO.121 et LO.125 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 12 ;

Considérant que, dans le cadre du contrôle des activités de campagne des candidats à l'élection du Président de la République pour le scrutin du 25 février 2007 et du contrôle des médias, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé:

1 – dans l'édition des 17 et 18 février 2007 du quotidien le journal « Sud quotidien », à la page 8, un encart publicitaire invitant à un meeting de soutien pour l'élection au premier tour d'un candidat à l'élection du Président de la République, scrutin du 25 février 2007 ;

2 – dans la diffusion des programmes de publicité du 17 février 2007, d'avant et après le journal parlé de douze (12) heures et de treize (13) heures de la Radio Sud FM, à la faveur d'un avis de décès et de meeting, des annonces pro-

motionnelles en faveur de candidat à l'élection du Président de la République, scrutin du 25 février 2007 ;

Considérant que ces faits sont prévus et interdits par l'article L59 alinéa 3.1 du Code électoral qui dispose : « l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio et de la télévision » est interdite pendant la campagne électorale » ;

Considérant que les publications relevées sont intervenues malgré le rappel des dispositions précitées par le communiqué n° 006 du 8 février 2007 du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, largement diffusé par la presse audiovisuelle et écrite, sans distinction ;

En considération de ces éléments et par application des dispositions des articles LO.121 et L.59 alinéa 3.1 du Code électoral et des articles 8 et 12 de la loi n° 2006 – 04 précitée :

**Met en demeure :**

- 1 – le quotidien le journal « Sud quotidien » de cesser immédiatement la diffusion des éléments publicitaires incriminés ou similaires ;
- 2 – la Radio Sud FM ;

Dit que la présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée aux organes de presse concernés.

*Fait à Dakar, le 17 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 12 DU 18 FEVRIER 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.125

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret 2007 – 104 du 1ER février 2007 allouant un temps d'antenne, à la Radio et à la Télévision aux candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2007 ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans l'élément de campagne du 17 février 2007 de Monsieur El Hadj Alioune MBAYE, candidat à l'élection du Président de la République, scrutin du 25 février 2007, des images insérées d'une cérémonie religieuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2007 – 104 du 1er février 2007 allouant un temps d'antenne, à la Radio et à la Télévision, aux candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 25 février 2007 « les émissions relatives à la campagne électorale sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par le candidat et couverts par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise
- des déclarations des candidats enregistrées par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise et avec les moyens de celle-ci » ;

Considérant que ces dispositions limitent les images de l'élément de campagne aux genres de manifestations énumérées à l'article 4 ci-dessus rappelé ;

En conséquence, par application des dispositions dudit article et de l'article LO.121 du Code électoral, il convient de s'opposer à la diffusion de la partie de l'élément relative à la cérémonie religieuse distincte des manifestations organisées par le candidat à l'appui de sa campagne ;

### **ORDONNE**

- La non diffusion de l'image incriminée ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise sera chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée à Monsieur El Hadj Alioune MBAYE.

*Fait à Dakar, le 18 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 13 DU 20 FEVRIER 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.121 et LO.125 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret 2007 – 104 du 1ER février 2007 allouant un temps d'antenne, à la Radio et à la Télévision aux candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2007 ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de la couverture médiatique des activités de campagne des candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 25 février 2007, outre la saisine de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), et des candidats Doudou NDOYE, Ousmane Tanor DIENG et Abdoulaye BATHILY, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans l'édition du 19 février 2007 du quotidien le journal « Le Soleil » un dossier médiatique de 12 pages, auxquelles s'ajoute la « UNE », consacré à un seul des 15 candidats à l'élection présidentielle ;

Considérant que la Constitution en son préambule affirme : « l'égal accès de tous les citoyens aux services publics » ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article LO.125 du Code électoral « pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats à la présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil Constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'article L.59 alinéa 6.2 interdit, à cet effet, l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanction pénale prévue par le Code électoral ;

Considérant, comme le dispose la loi, qu'en période campagne électorale le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est chargé d'assurer l'égalité entre les candidats et le respect de cette obligation dans les programmes d'information du service public en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne ;

Considérant qu'en apportant un soutien massif à un seul des quinze (15) candidats à l'élection présidentielle, scrutin du 25 février 2007, le quotidien « Le Soleil » a méconnu en sa qualité d'organe public les obligations qui s'imposent à lui ;

En conséquence et par application des dispositions des articles LO.121, LO 125 et L.59 du Code électoral et de l'article 26 de la loi 2007-04 précitée ;

## **MET EN DEMEURE**

Le quotidien « Le Soleil » de cesser immédiatement sa politique de traitement différencié des candidats ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise sera chargée de la diffusion de la présente décision qui sera enregistrée, publiée, et signifiée à l'organe de presse concernée.

*Fait à Dakar, le 19 février 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*L a Présidente*

## **ELECTIONS LEGISLATIVES**

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 001 DU 16 MAI 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en son article LO.121, LO.125 et LO.178 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret 2007 – 572 du 3 mai 2007 fixant répartition du temps d'antenne, à la Radio et à la Télévision entre les listes et coalitions de listes de candidats aux élections législatives du 3 juin 2007 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion ;

Considérant que dans le cadre du contrôle des émissions de campagne électorale, scrutin du 3 juin 2007, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans les enregistrements des manifestations et déclarations de campagne du 15 mai 2007 :

1 – du Parti Social démocrate/Jant Bi, d'une part, dans la déclaration du candidat Mamour CISSE des propos en violation des dispositions de la Constitution en son article 5, d'autre part, le candidat a prêté à des non candidats son temps de parole ;

2 – du parti Jëf Jël la diffusion de l'hymne du parti alors que le mode de mani-

festation choisie est une déclaration ;

Considérant que ces faits constituent d'une part pour le premier un manquement grave aux obligations résultant de l'article 5 de la Constitution qui proscribit tout acte de discrimination raciale et de xénophobie, et de l'article LO.178 du Code électoral selon lequel les temps de parole, c'est-à-dire le temps mis à la disposition des candidats pour leurs déclarations, est exclusivement réservé aux seuls candidats inscrits, d'autre part, pour le second la violation des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007 – 572 précité qui dispose qu'aucune déclaration ne peut être accompagnée ou suivie de signe ou symbole par l'image ou par le son à l'exception du logo du parti ou de la coalition ;

En conséquence et par application des dispositions des articles LO.121, LO.125 et L.178 du Code électoral et de l'article 4 du décret 2007 – 572 précité ;

## **D E C I D E**

1 – de s'opposer à la diffusion de l'élément de campagne du 15 mai 2007 du Parti Social Démocrate/Jant Bi conformément à l'article 7 du décret n° 2007 – 572 précité : la liste des candidats concernée peut utiliser le temps prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 4 et 6 dudit décret ;

2 – de supprimer l'hymne qui accompagne l'image du candidat Talla SYLLA ;  
Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée aux partis concernés.

*Fait à Dakar, le 16 mai 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 002 DU 23 MAI 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en ses articles L.59, LO.121, LO.125 et LO.178 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en son article 7 ;

Vu le décret 2007 – 572 du 3 mai 2007 fixant répartition du temps d'antenne, à la Radio et à la Télévision entre les listes et coalitions de listes de candidats aux élections législatives du 3 juin 2007 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion ;

Considérant que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans l'élément de campagne de l'Union Nationale Patriotique « Mouvement TEKKI » enregistré le 22 mai 2007 pour être diffusé le 23 mai 2007, des plans de coupes de la visite d'un établissement scolaire de premier cycle mettant en vue des élèves de moins de dix huit (18) ans, ce qui, au-delà du caractère de bien public de l'établissement, pose le problème de l'autorisation parentale et académique pour les prises et la diffusion d'images ;

En conséquence, par application des dispositions de l'article L.59 du Code électoral et de l'article 7 alinéa 3 de la loi n° 2006-04 précitée, il convient de s'opposer à la diffusion de la partie incriminée :

**D E C I D E :**

- de s'opposer à la diffusion de la partie de l'élément consacré à la visite de l'établissement et des salles de classe ;
  
- Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée à l'Union Nationale Patriotique « Mouvement TEKKI ».

*Fait à Dakar, le 23 mai 2007*

*Pour l'Assemblée du Conseil National*

*de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 003 DU 25 MAI 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en ses articles LO.121 et LO.178 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en son article 8 ;

Vu le décret 2007 – 572 du 3 mai 2007 fixant répartition du temps d'antenne, à la Radio et à la Télévision entre les listes et coalitions de listes de candidats aux élections législatives du 3 juin 2007 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion ;

Vu la réclamation du Mouvement de la Réforme pour le Développement Social (MRDS) en date du 21 mai 2007 ;

Considérant que le MRDS qui réclame la rediffusion de son élément de campagne enregistré le 17 mai 2007 et diffusé le 21 mai 2007 déplore la diffusion de deux déclarations différentes de l'Imam Mbaye NDIANG, candidat aux élections législatives du 3 juin 2007, alors que dans la fiche de montage relative au dit élément, il est question de la déclaration en woloff sur la Casamance de l'Imam Mbaye NDIANG, enregistrée le 17 mai 2007, à 12 heures, à Ziguinchor, que l'ajout de la deuxième déclaration a eu pour effet de rendre incohérent le discours du candidat du MRDS.

Considérant en réponse à la saisine de la R.T.S., par le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, celle – ci a mentionné : « la fiche que le mandataire nous a fournie à l'appui de sa réclamation, même si elle est conforme dans le fond, à celle que nous détenons, a été rédigée séparément. Ce qui explique la différence dans la formulation des phrases et l'omission de la dernière instruction contenue dans la fiche que nous avons exploité » ;

Que cependant, « après avoir déroulé toute la bande, constatée que l'Imam MBaye NIANG avait effectivement fait une déclaration, différente des interventions qu'il avait faites ailleurs et qui ont été retenues par nos techniciens »

Considérant qu'il résulte de l'élément litigieux, comme l'a du reste relevé la R.T.S., deux déclarations différentes ;

Considérant que cette confusion a été de nature à faire tenir par le candidat un discours dépourvu de cohérence ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de faire reprendre le montage de l'élément de campagne litigieux conformément à la fiche de montage du 17 mai 2007 et ordonner la rediffusion du montage ainsi corrigée ;

**EN CONSEQUENCE, ORDONNE :**

1 – de reprendre le montage de l’enregistrement effectué le 17 mai 2007 à 12 heures à Ziguinchor pour le compte du MRDS conformément à la fiche de montage y afférente ;

2 – de rediffuser l’élément de campagne après les corrections appropriées ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée au Mouvement de la Réforme pour le Développement Social (MRDS).

*Fait à Dakar, le 25 mai 2007*

*Pour l’Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l’Audiovisuel*

*La Présidente*

**CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macoudou NDiaye  
Boite postale : 50059 – DAKAR/RP  
Tel – Fax : 823- 47 – 85**

-----

**DECISION N° 2007 – 04 DU 28 MAI 2007**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 modifiée notamment en ses articles LO.121 et LO.178 ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel notamment en ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret 2007 – 572 du 3 mai 2007 fixant répartition du temps d'antenne, à la Radio et à la Télévision entre les listes et coalitions de listes de candidats aux élections législatives du 3 juin 2007 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion ;

Considérant que dans le cadre du contrôle des émissions de campagne électorale pour les élections législatives, scrutin du 03 juin 2007, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a relevé dans l'élément de campagne de la journée du 28 mai 2007 :

1 – de l'Union des Nationale Patriotique/TEKKI, à l'occasion de sa visite de proximité, l'image de lingères de la Médina qui protestaient contre la prise de leur image ;

2 – du Rassemblement des Ecologistes « Les Verts », dans la déclaration en portugais du candidat investi, sénégalais d'origine cap verdienne, un appel à la communauté sénégalaise d'origine cap verdienne à voter pour « Les Verts »

Considérant que, d'une part, au terme de l'article 9 alinéa 1 le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect de la vie privée de la personne dont l'image ne peut être prise et exploitée pour les besoins de la campagne sans son autorisation, d'autre part, l'interdiction par la Constitution notamment en son article 4 de s'identifier à un segment de la société ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de s'opposer à la diffusion des parties incriminées des éléments de campagne ci-dessus indiqués ;

### **DECIDE DE S'OPPOSER :**

1 - à la diffusion de la partie de l'élément de campagne l'Union Nationale Patriotique/TEKKI consacré à la visite des femmes laveuses ;

2 – à la diffusion de la partie de la déclaration du candidat du Rassemblement des Ecologistes « Les Verts » faisant appel dans la partie de sa déclaration en portugais au vote de la communauté sénégalaise d'origine cap verdienne pour « Les Verts » ;

Dit que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée aux partis concernés.

Fait à Dakar, le 28 mai 2007

*Pour l'Assemblée du Conseil National  
de Régulation de l'Audiovisuel*

*La Présidente*

## **DECISIONS**

REPUBLIQUE DU SENEGAL Dakar, le 05 novembre 2007  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

-----  
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL  
Immeuble FAHD 15ème Etage, BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 – DAKAR RP, Tel : 33849.91.20 – Fax :  
33823.47.85  
-----

**DECISION**

**Le CNRA**

- Vu la Constitution, en ses articles 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- Vu la loi n° 2008 – 04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA en ses articles 7,14 et 126 ;
- Vu la loi n° 96-04 du 22 février 1996 relatives aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien ;
- Vu le décret 2006 – 830 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu l'avis trimestriel n° 003 du 31 octobre 2007 ;
- Vu le cahier de charges applicables aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision privée ;
- Vu la mise en demeure en date du 31 octobre 2007

Après en avoir délibéré en sa séance du 2 novembre 2007 ;

## **CONSTATE**

- Que suite à la diffusion répétée d'une publicité à caractère obscène sur le produit « Gora KENG » en violation des dispositions de la loi 2006-06 du 4 janvier 2006 et du cahier de charges applicables aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programme de télévision privée ;
- Que malgré la mise en demeure du CNRA, la diffusion de cette publicité se poursuit encore sur la Télévision et à la Radio de ce Groupe ;
- Que cette attitude est un cas de manquement aux obligations prévues par l'article 26 de la loi 2006 – 04 du 4 janvier 2006 ;

.../...

## **DECIDE :**

- l'interdiction de la diffusion de cette publicité obscène ;
- d'appliquer en cas d'inobservation de cette décision, les dispositions prévues par l'article 26 de la loi 2006-04 du 4 janvier 2006.

*Fait à Dakar, le 05 novembre 2007*

*L'Assemblée du CNRA*

## **COMMUNIQUES DU CNRA**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0001 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 27 décembre 2006

**COMMUNIQUE DU C.N.R.A.**

Aux termes de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A.) a la charge de réguler l'ensemble du paysage audiovisuel sénégalais public comme privé.

A ce titre, il veille entre autres tâches :

- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;
- à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;
- au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile, aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il revient également au Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel pendant les campagnes électorales, la responsabilité de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées.

Ces quelques exemples non exhaustifs témoignent de l'importance des tâches dévolues au Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

L'équipe nommée à cette fin depuis le 14 septembre 2006 s'évertue sans aucun moyen à faire fonctionner la structure.

En effet, malgré les instructions fermes du Président de la République, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel se retrouve depuis sa mise en place dépourvu de tout : ni budget, ni moyens logistiques, livré à lui-même et sans interlocuteur.

C'est pourquoi, face à l'imminence du démarrage de la campagne électorale et avec l'avènement déjà de la précampagne, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel en appelle aux autorités pour une exécution diligente des instructions du Chef de l'Etat pour une mise en place sans délai des moyens pour permettre à l'instance de régulation de faire face à ses responsabilités

En effet, notre pays qui fait face aujourd'hui à une période importante et particulièrement sensible, a toujours su faire preuve de dépassement en matière d'élection et de démocratie en général, démontrant en cela la vitalité de ses institutions.

C'est dans ce sillage que le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel entend inscrire son action et attend pour cela que des moyens adéquats soient dégagés par les autorités compétentes.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0002 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 05 janvier 2007

**COMMUNIQUE DU CNRA**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) autorité indépendante chargée d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel au Sénégal, suivant la loi 2006-04 du 4 janvier 2006, rappelle aux différents acteurs du jeu démocratique, hommes politiques, professionnels de la communication, membres de la société civile, qu'aux termes de l'article L.59 du Code Electoral, il est interdit toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux, publics et privés durant les trente (30) jours précédents l'ouverture de la campagne officielle électorale.

Au sens de l'article L.59 du Code Electoral, sont considérés comme actes de propagande déguisée toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclaration.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) veillera rigoureusement à l'application stricte de ces dispositions. Il sait pouvoir compter sur l'attachement de tous les acteurs, au respect de nos lois et règlements pour une pré-campagne et une campagne sans heurts, menées par des femmes et des hommes responsables et soucieux de la sauvegarde de la cohésion nationale.

*LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION  
DE L'AUDIOVISUEL*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0003 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 08 janvier 2007

**COMMUNIQUE DU CNRA**

Dans le cadre de concertations avant les élections présidentielle et législatives prévues pour le 25 février 2007, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A.) a souhaité prendre contact avec l'ensemble des acteurs : presse nationale et internationale, partis politiques, société civile, à l'hôtel Novotel selon le calendrier ci-dessus :

-Presse nationale et internationale le 15 janvier 2007 à 10 heures 30 ;

-Partis politiques le 17 janvier 2007 à 10 heures 30 ;

-Société Civile le 19 janvier 2007 à 10 heures 30.

***LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION  
DE L'AUDIOVISUEL***

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0004 .P.CNRA./S.P.  
Dakar, le 19 janvier 2007

**COMMUNIQUE DU CNRA**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A.) rappelle aux termes des articles LO.121 et L.59 du Code électoral qui stipule que : « durant les 30 jours précédents l'ouverture de la campagne officielle, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias publics et privés ».

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel a constaté lors du « 20 heures » du mercredi 17 janvier 2007, la diffusion par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise, des images et propos du directoire de campagne de la «Coalition Sopi 2007» assimilables à des actes de propagande déguisée lors du dépôt de candidature du Chef de file la dite coalition.

Cette diffusion contrevient aux dispositions des articles LO.121 et L.59 précités.

En conséquence, par application de l'alinéa 4 dudit article, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel invite la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise à couvrir et à diffuser l'acte de dépôt de candidature à l'élection présidentielle des autres directoires de campagne.

***Pour l'Assemblée du Conseil National  
La Présidente***

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0005 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 02 février 2007

**COMMUNIQUE DU C.N.R.A.**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, autorité chargée d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel et de l'accès équitable des partis politiques aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions de l'article LO.121 du Code électoral, rappelle l'obligation :

- pour les médias concernés par la diffusion des émissions officielles relatives à la campagne pour l'élection du Président de la République pour le scrutin du 25 février 2007 d'assurer l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne .
- pour les médias privés, de veiller à l'équité et à l'équilibre dans le traitement des informations sur les activités des candidats.

Comptant sur le professionnalisme et l'attachement des médias au respect des règles de pluralisme et de la liberté d'expression de chacun des candidats, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ne manquera pas de veiller à l'observation des principes ci-dessus rappelés.

***Pour l'Assemblée du C.N.R.A.***

***La Présidente***

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boîte postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0006 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 08 février 2007

**COMMUNIQUE DU C.N.R.A.**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, autorité chargée d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel et l'accès équitable des partis politiques aux médias dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur notamment le Code électoral, a relevé dans la presse audiovisuelle et écrite :

- des annonces publicitaires à des fins de propagande électorale ;
- des commentaires d'activités de candidat qui ne respectent ni le pluralisme, ni l'équilibre entre les candidats ;

Considérant que ces faits sont contraires à la loi et violent le principe de l'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que le respect des lois, expression de la volonté populaire, exige de chaque acteur, candidat et journaliste l'observation stricte des lois de la République notamment l'interdiction édicté à l'article L59 alinéa 3.1 du Code électoral : « de l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé

de publicité commerciale par voie de la presse écrite, de la radio et de la télévision » ;

Comptant sur le professionnalisme et l'attachement des médias au respect des règles de pluralisme et du droit des citoyens à une information juste et équilibrée, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel invite l'ensemble de la presse à l'observation stricte de ces règles.

***Pour l'Assemblée du C.N.R.A.***

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0007 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 23 février 2007

**COMMUNIQUE DU C.N.R.A.**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A.) rappelle à l'intention des organes de presse publics comme privés que les activités relatives à la campagne électorale pour l'élection présidentielle relayées par les médias s'arrêtent le vendredi 23 février 2007 à minuit.

En conséquence, les organes de presse doivent s'abstenir de toute diffusion de messages ayant trait à la dite campagne (communiqués, revues de presse, interviews, sondages d'opinion, etc.) à compter de cette date.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel en appelle à l'esprit responsable et républicain des uns et des autres pour un scrutin serein et apaisé.

*Pour l'Assemblée du C.N.R.A.*

*La Présidente*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0008 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 23 fevrier 2007

**COMMUNIQUE DU C.N.R.A.**

Au terme de ces vingt jours de supervision du processus de la campagne électorale légale dite « journal de la campagne », le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A.) a noté avec satisfaction que, malgré les urgences de toutes sortes, caractérisant les conditions de réalisation de cette émission, le personnel de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, du Directeur Général, aux monteurs en passant par les caméraman, journalistes, preneurs de son, l'encadrement technique et administratif a fait preuve d'une grande diligence et d'une totale disponibilité.

Aussi, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel tient – t – il à féliciter la direction générale de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise et l'ensemble de son personnel pour leur bonne collaboration durant toute cette période.

***Pour l'Assemblée du C.N.R.A.***

***La Présidente***

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 0009 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 16 mars 2007

**COMMUNIQUE DU C.N.R.A.**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel invite la presse nationale et internationale à la conférence de presse qui sera donnée le lundi 19 mars à 10 heures précises à son siège (immeuble Fahd, 15ème étage).

A l'ordre du jour :

- le bilan de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 25 février 2007

*Pour l'Assemblée du C.N.R.A.*

*La Présidente*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 00010 .P.CNRA./S.P.

Dakar, le 21 mars 2007

**COMMUNIQUE DU C.N.R.A.**

Dans le cadre de ses activités décentralisées, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel sera à Saint Louis du 22 au 24 mars 2007.

A cette occasion, le Conseil rencontrera les responsables des médias audiovisuels locaux et se penchera sur son avis de fin de premier trimestre et son plan d'action annuel.

*Pour l'Assemblée du C.N.R.A.*

*La Présidente*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 00011 .CNRA./S.P.

Dakar, le 25 mars 2007

**COMMUNIQUE DE PRESSE  
LE C.N.R.A. DANS LES REGIONS**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (C.N.R.A.) était à Saint Louis du 22 au 25 mars pour les besoins d'un séminaire.

Le choix de la ville d'accueil de la première sortie du conseil n'est pas fortuit, au regard des objectifs et des thèmes qui ont été ciblés. Ce séjour, s'inscrit dans le cadre d'une décentralisation de ses activités et d'une meilleure proximité avec les médias régionaux.

Saint – Louis a une place privilégiée dans l'histoire de la presse en général et de la radio en particulier, puisque la Voix du Nord de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est la doyenne des stations régionales ; tout comme la première station privée a été également installée à Saint- Louis, après Dakar.

Les raisons politiques sont également réelles, compte – tenu du rôle joué par l'ancienne capitale de l'AOF, du Sénégal et de la Mauritanie dans l'évolution politique de la sous – région.

Au cours de ces journées de réflexion et d'études, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, après une visite de courtoisie au Gouverneur de la région, a élaboré un projet d'avis trimestriel sur le déséquilibre et/ou le non respect du pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel pendant la période écoulée. Il s'est également penché sur l'étude des cahiers de charge et sur son plan d'action, avant d'aller visiter les stations radio de Sud Fm, Dunya FM, La R.T.S. et Fréquence Téranga.

La Présidente du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel Madame Nancy NDiaye NGOM était accompagnée des membres du Conseil Madame Marième MBENGUE SEYE, Monsieur Alioune Badara BEYE, Monsieur Gora MBODJ, Monsieur Alioune LOUM, Monsieur Modou NGOM, Monsieur Baba KA, , Monsieur El Hadj Malick DIOP, le Secrétaire Exécutif Monsieur Oumar SARR et le Conseiller en Communication Monsieur Alioune TALL.

Les différents responsables de ces stations ont apprécié le sens de la démarche qui a permis à l'institution d'échanger fructueusement avec des partenaires qui ont fort heureusement bien compris le rôle et la mission du C.N.R.A.

Pour Madame Ngom, a nouvelle démarche du C.N.R.A., qui a une compétence territoriale, consiste à décentraliser ses activités, nous avons élaboré un plan d'action qui devrait nous permettre de couvrir et de suivre le traitement de l'information sur l'ensemble du territoire, et de manière permanente, si nous en avons les moyens.

Elle précisera que les radios communautaires sont également dans le champ de compétence du C.N.R.A. et que l'institution les considère comme des partenaires.

Dans le cadre de ce plan d'action, le C.N.R.A nourrit l'ambition d'implanter des antennes du C.N.R.A. dans les différentes régions du pays, pour accomplir de façon permanente sa mission de veille et de contrôle de l'ensemble des médias audiovisuels.

**Pour l'Assemblée du C.N.R.A.**

**La Présidente**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 00012 .CNRA./S.P.

Dakar, le 12 avril 2007

**COMMUNIQUE PORTANT RAPPEL DES OBLIGATIONS  
LEGALES EN PERIODE DE PRECAMPAGNE  
ET DE CAMPAGNE ELECTORALE**

Vu le décret n° 2007 – 400 du 16 mars 2007 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;  
Conformément aux dispositions combinées des articles LO.176 et de l'article LO.121 du Code électoral, sont interdites :

- toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L.59 selon lequel : « durant les 30 jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux et privés.

Sont considérées au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de

personnes quel qu'en soit la qualité, nature ou caractère.

Sont assimilées à des propagandes ou campagne déguisées, les visites et tournées à caractères économique, sociale ou autrement qualifiées, effectuées par toute autorité de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à des de telles manifestations ou déclarations.... »

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publication commerciale par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

Les services de télévision et de radio veillent à ne pas diffuser des messages publicitaires en faveur d'un candidat et de nature à rompre l'égalité entre les candidats et à fausser la sincérité du scrutin.

Sont susceptibles d'être considérés comme tels, des messages publicitaires comportant des références verbales ou visuelles, à des candidats ou des sondages portant sur les résultats éventuels du scrutin électoral.

Aussi, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel invite – t- il l'ensemble de la presse, les candidats et leurs comités de soutien, les partis politiques et coalitions de partis politiques à veiller au respect des dispositions légales ci-dessus rappelées.

***Pour l'Assemblée du CNRA***

***La Présidente***

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 00013 .CNRA./S.P.

Dakar, le 19 avril 2007

**COMMUNIQUE**

Dans le cadre de prise de contact et d'échanges direct avec les organes de presse nationaux, publics et privés, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel entreprend, dès ce lundi 23 avril 2007, une première série de visite auprès du Quotidien « le Soleil », le Groupe Walfadjri, le Groupe Excaf Communication, la Radio Sud FM, l'Agence de presse sénégalaise et la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

En fonction des calendriers conjointement établis avec les autres organes de presse, le CNRA continuera son programme de visite après les élections législatives.

*Pour l'Assemblée du Conseil*

*La Présidente*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 00014 .CNRA./S.P.

Dakar, le 09 MAI 2007

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Les partis politiques et coalitions des partis en lice pour les élections législatives du 03 juin 2007 sont convoqués le jeudi 10 mai à 11 heures 30 en réunion au Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, à son siège, immeuble Fahd 15ème étage à l'effet d'examiner l'ordre du jour suivant :

- enregistrement des mandataires des partis politiques ou coalitions de partis ;
- répartition du temps d'antenne.

Par ailleurs, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel rappelle que les responsables de partis ou coalitions de partis politiques concernés sont invités à faire parvenir au C.N.R.A. et à la R.T.S. au plus tard le 11 mai 2007 le calendrier de leurs manifestations publiques et meetings de campagne électorale devant être couverts par le service public de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise.

*Pour l'Assemblée du Conseil*

*La Présidente*

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage**  
**BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE**  
**Boite postale : 50059 - DAKARRP**  
**Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 00015 .CNRA./S.P.

Dakar, le 26 mai 2007

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel rappelle que la répartition du temps d'antenne est effectuée par décret pris conformément à la loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997 qui divise le temps d'antenne en deux fractions dont la deuxième est répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Ainsi pour les élections législatives du 24 mai 1998, la répartition du temps d'antenne a été fixée comme suit :

- PS = 10 minutes 05 secondes
- PDS = 5 minutes 05 secondes
- AJ/PADS = 3 minutes 05 secondes

Pour la présente compétition, la répartition du temps d'antenne a été faite selon les mêmes principes qui ont déterminé la répartition ci-dessus rappelée :

C'est ainsi qu'en sus des trois minutes dont bénéficient chaque parti en lice, ceux ayant des représentants à l'Assemblée Nationale sortante ont eu cinq secondes supplémentaires par député et par jour.

C'est pourquoi, ont bénéficié de ce principe :

- la coalition SOPI 2007 = 7 minutes 05 secondes supplémentaires à raison de 90 députés ;
- la coalition And Défar Sénégal = 10 secondes supplémentaires à raison de deux députés ;
- la Convergence pour le Renouveau et la Citoyenneté = 5 secondes supplémentaires à raison d'un député.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel qui a longuement expliqué lors du tirage au sort de l'ordre de passage des candidats à la Radio et à la Télévision, les règles qui déterminent la répartition des temps d'antenne a toujours manifesté sa disponibilité pour partager avec l'ensemble des partis politiques, les lois et règlements qu'il est appelé à appliquer.

**Pour l'Assemblée du Conseil**

**La Présidente**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 00016 .CNRA./S.P.

Dakar, le 01 juin 2007

**COMMUNIQUE**

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel rappelle à l'intention des organes de presse publics comme privés que les activités relatives à la campagne électorale pour les élections législatives relayées par les médias s'arrêtent le vendredi 1ER juin 2007 à minuit.

En conséquence, les organes de presse doivent s'abstenir de toute diffusion de messages ayant trait à la dite campagne (communiqués, revues de presse, interviews, sondages d'opinion, etc.) à compter de cette date.

Comme il avait fait lors de la présidentielle du 25 février 2007 dernier, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel en appelle encore une fois à l'esprit responsable et républicain des uns et des autres pour un scrutin serein et apaisé.

***Pour l'Assemblée du CNRA***

***La Présidente***

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

-----  
**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

**Immeuble FAHD 15ème Etage  
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE  
Boite postale : 50059 - DAKARRP  
Tel : 823.47.84 – Fax : 823.47.85**

N° 00017 .CNRA./S.P.

Dakar, le 02 novembre 2007

**COMMUNIQUE DU CNRA**

Suite à l'avis trimestriel qu'il a rendu public le mercredi 31 octobre 2007 et les mises en demeure qu'il a envoyées le même jour à certains organes audiovisuels, le CNRA tient à préciser que ces actes ont été pris à l'unanimité et engageant, non pas seulement sa Présidente, mais toute l'instance de régulation.

Le CNRA rappelle également que tout comme le rapport annuel et les avis trimestriels, les mises en demeure sont prévus par la loi qui détermine les modalités et les conditions dans lesquelles elles sont adressées à un opérateur.

En ce qui concerne les mises en demeure adressées à certains organes audiovisuels, le CNRA précise qu'il fera appliquer scrupuleusement les dispositions prévues par la loi en cas d'inobservance de ces mises en demeure, ces dispositions pouvant aller de la suspension de l'émission incriminée, à la réduction de six mois à un an, jusqu'au retrait définitif, de l'autorisation diffusion.

Ainsi, tout en favorisant la sensibilisation et la concertation, démarche qui a toujours été la sienne, le CNRA n'hésitera jamais à recourir à toutes les dispositions de la loi pour une bonne régulation, à la fois gage et soubassement

d'une libéralisation audiovisuelle intégrale, pour tous les pays aspirant à accéder à ce stade.

Le CNRA précise enfin, qu'il n'a jamais ni dans ses avis, ni dans aucun autre de ces actes, remis en cause ou même évoqué, l'emploi d'un journaliste étranger dans un quelconque organe.

**Fait à Dakar, le 2 novembre 2007**

**L'Assemblée du CNRA**